Document:-
A/CN.4/L.421

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - titres et textes adoptés par le Comité de rédaction: articles 8 a 9 - reproduit ans les comptes rendus analytiques des 2070e. 2071e, 2072e et 2073 séances

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

40. L'article 28, l'un des plus controversés, a fait l'objet de débats prolongés, et des points de vue divergents ont été exprimés à ce sujet tout au long des travaux de la Commission. C'est en effet, comme on l'a dit, une disposition clef, qui soulève toute une série de problèmes d'ordre politique, juridique et méthodologique, dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport (*ibid.*, par. 222). La diversité et les différences d'opinion des gouvernements sur cet article (*ibid.*, par. 225 à 242) ont amené le Rapporteur spécial à présenter pour cet article trois variantes, A, B et C, accompagnées de commentaires (*ibid.*, par. 244 à 253).

41. Pour ce qui est de l'examen de la valise par des moyens électroniques, il ressort des observations présentées par les gouvernements que la majorité des Etats y est opposée. Par ailleurs, la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, dont le Président a parlé (*supra* par. 7), et qui est également évoquée dans le rapport (A/CN.4/417, par. 235, 239 et 240), a conclu que les mesures de lutte contre le trafic illicite de drogues, par utilisation abusive de la valise diplomatique, devaient être prises en stricte conformité avec les dispositions des quatre conventions de codification. On risque donc d'aboutir à deux régimes différents : un régime pour les valises consulaires et un autre pour les trois autres types de valise. A cet égard, les pays nordiques, dans les observations qu'ils ont présentées, ont suggéré d'utiliser des chiens spécialement dressés pour détecter la présence de drogues illicites dans les valises. Selon le Rapporteur spécial, cette méthode aurait l'avantage de ne pas porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise. De plus, vu l'importance du problème que représente le trafic de drogues, il est vraisemblable qu'aucun Etat ne s'y opposerait.

42. Les autres articles ont fait l'objet de propositions qui sont principalement d'ordre rédactionnel, à l'exception de l'article 33, que la plupart des gouvernements proposent de supprimer, au motif qu'il créerait une multiplicité de régimes. Par ailleurs, deux gouvernements estiment qu'il serait peut-être souhaitable de prévoir des dispositions sur le règlement des différends, et le Rapporteur spécial sollicite l'avis et les conseils de la Commission sur ce point.

43. En conclusion, le Rapporteur spécial dit que la Commission peut procéder de diverses façons pour examiner son rapport : elle peut l'aborder article par article, ou section par section, ou encore axer son débat sur les questions les plus controversées. Si elle choisit cette dernière méthode, le Rapporteur spécial suggère qu'elle se penche sur les questions suivantes : *a*) le champ d'application du projet d'articles, et en particulier la possibilité de l'étendre aux courriers et valises des missions spéciales et des organisations internationales; *b*) l'inviolabilité du courrier ainsi que la portée et le contenu des facilités, privilèges et immunités qui lui sont accordés (notamment art. 17 et 18); *c*) le contenu et l'inviolabilité de la valise (art. 28); *d*) les rapports entre le projet d'articles et les autres conventions (art. 32), la déclaration facultative (art. 33) et le règlement des différends.

La séance est levée à 13 heures.

2070e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

---

1. Le PRÉSIDENT annonce que, durant la semaine du 20 au 24 juin 1988, la Commission a utilisé en totalité les services de conférence qui lui étaient alloués.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique *(suite)* [A/CN.4/409 et Add.1 à 5[1], A/CN.4/417[2], A/CN.4/L.420, sect. F.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES[3] EN DEUXIÈME LECTURE *(suite)*

2. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que le Rapporteur spécial a suggéré, dans son exposé liminaire, que les membres commentent tout d'abord les différents articles, puis les diverses parties du projet et enfin les questions de fond.

3. M. REUTER félicite vivement le Rapporteur spécial pour la qualité de son huitième rapport (A/CN.4/417).

4. S'agissant de la protection de la valise diplomatique, il note que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a saisi la Commission d'une demande d'aide dans la lutte contre les stupéfiants[4]. M. Reuter souscrit évidemment aux objectifs de la Conférence, encore qu'on ne voie pas très bien quelles mesures la Commission pourrait prendre au juste. Jusqu'à présent, elle a toujours refusé de limiter les droits fondamentaux des Etats, même pour une cause aussi digne que la lutte contre l'abus des drogues. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait été saisie de nombreuses propositions tendant à l'octroi de droits spéciaux pour la lutte contre le trafic des drogues en haute mer, mais elle n'en avait adopté aucune. Ce que pourra faire la Commission dépendra en définitive du régime général qu'elle choisira pour la valise diplomatique.

5. M. Reuter a deux observations à faire, qui montrent comment la démarche du Rapporteur spécial à l'égard du projet d'articles a évolué. En ce qui concerne l'article 1er, M. Reuter ne s'oppose pas à ce que certaines

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[2] *Ibid.*

[3] Pour le texte, voir 2069e séance, par. 6.

[4] Voir 2069e séance, note 8.

immunités, normalement réservés aux Etats, soient accordées aux organisations internationales, mais il craint que plusieurs difficultés techniques ne se présentent. Il n'y a pas deux organisations internationales semblables, et leur donner à toutes accès à l'instrument, à la faveur d'une règle générale comme celle que propose le Rapporteur spécial dans son rapport (*ibid.*, par. 60), équivaudrait à surcharger un navire au risque de le faire sombrer.

6. M. Reuter rappelle à cet égard le texte du paragraphe 1, al. 2, de l'article 1er de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, où il est indiqué que

2) l'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

La Commission, s'inspirant de ce précédent, pourrait envisager de dire que l'instrument en cours d'élaboration ne vise que les organisations internationales de caractère universel, dont beaucoup jouissent déjà de certains privilèges et immunités en vertu de conventions ou d'accords de siège. Elle pourrait aussi se prévaloir de l'article 90 de la Convention de 1975, qui institue un mécanisme spécial permettant aux organisations internationales de caractère universel qui ne sont pas parties à la Convention de « décider de donner effet aux dispositions appropriées » de celle-ci. Elle pourrait également invoquer un précédent pour permettre aux organisations internationales de devenir parties au futur instrument, encore que cette méthode risque de soulever certains problèmes politiques, et que la réaction des Etats n'ait jamais été très enthousiaste. Aussi, M. Reuter est-il enclin à croire que, si l'on réserve aux organisations de caractère universel la possibilité d'accéder à l'instrument, les chances d'obtenir l'appui des Etats seront plus grandes.

7. M. Calero Rodrigues avait signalé à juste titre qu'il y aurait peut-être lieu de réviser le texte de l'article 4, afin de tenir compte du fait que les organisations internationales ont plus besoin de communiquer avec leurs propres services et bureaux dans d'autres pays qu'avec les autres organisations internationales et les Etats parties à l'instrument.

8. La deuxième nouveauté dans la démarche du Rapporteur spécial apparaît à l'article 33. Le texte adopté provisoirement à la trente-huitième session permettait aux Etats ayant de légères réserves à l'égard de la future convention de faire une déclaration facultative qui en limiterait l'application à certaines catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques. Bien que cet article 33 eût été rédigé avec beaucoup de soin et que les termes en eussent été mûrement pesés, le Rapporteur spécial propose maintenant de le supprimer, au motif que de nombreux gouvernements ne l'appuient pas, et même lui sont franchement opposés (*ibid.*, par. 277). Or, l'expérience des dernières années montre que les gouvernements veulent aujourd'hui plus de souplesse dans les traités multilatéraux, et qu'ils formulent de plus en plus des réserves lorsqu'ils ratifient les grandes conventions. La Commission a toujours eu pour position qu'il appartenait aux Etats de décider s'il y avait lieu de faire des réserves, mais les juristes doivent néanmoins tenir compte de la nécessité croissante d'introduire une certaine souplesse dans les termes des traités.

9. M. Reuter regrettera donc la suppression de l'article 33, mais il ne s'y opposera pas. Si la Commission donne suite à la recommandation du Rapporteur spécial, elle devra expliquer en détail, dans son commentaire, pourquoi elle a supprimé un article qui prévoyait une souplesse si manifestement souhaitée par les Etats.

10. M. McCAFFREY félicite le Rapporteur spécial pour son intéressant rapport (A/CN.4/417), qui reflète fidèlement les vues exprimées par les membres de la Commission.

11. Il faut espérer que la Commission pourra mener son débat de manière à pouvoir renvoyer dès la présente session un ensemble substantiel d'articles au Comité de rédaction. Celui-ci ne pourra évidemment pas les examiner aussitôt, mais il sera en mesure de le faire dès le début de la prochaine session. Cela est d'autant plus souhaitable que la Commission entend achever l'examen en deuxième lecture du projet d'articles avant la fin du mandat de ses membres actuels.

12. Dans ses travaux sur le projet d'articles, la Commission devrait se concentrer sur les quatre grandes questions que le Rapporteur spécial a définies dans son exposé liminaire (2069e séance, par. 43). Pour la plupart, les articles ne prêtent pas à controverse, et n'appellent que quelques légères modifications de forme. Si la Commission devait examiner chacun d'eux séparément, l'examen en deuxième lecture ne manquera pas d'être retardé en raison de la tendance des juristes à trouver des défauts, même dans les textes les mieux libellés.

13. Au risque d'intervenir à un stade inopportun des travaux de la Commission, M. McCaffrey tient à faire part de son profond scepticisme quant à l'intérêt que présente l'élaboration d'un instrument sur un sujet qui est mal conçu et entaché de vices fondamentaux. Dans ses travaux, la Commission s'est inspirée des quatre conventions de codification[5]. Or, le Rapporteur spécial fait observer dans son rapport (A/CN.4/417, par. 54) que de très nombreux Etats n'ont pas adhéré à la Convention de 1969 et à la Convention de Vienne de 1975. Vu ce maigre bilan, fonder les travaux de la Commission sur ces conventions équivaut à s'asseoir sur une chaise qui n'aurait que deux pieds.

14. Même si ces quatre conventions avaient rencontré l'approbation générale, certains problèmes se poseraient, car leurs dispositions sur des points critiques et leur fonction varient sensiblement. Lorsque des Etats ont consciencieusement et systématiquement élaboré des règles aussi différentes pour tenir compte de situations différentes, on voit difficilement comment atteindre l'objectif mentionné par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 11), à savoir la refonte, l'harmonisation et l'unification des règles existantes.

15. Il semble tout aussi difficile d'atteindre le second objectif, envisagé par le Rapporteur spécial : « rédiger des règles spécifiques et plus précises pour les situations qui ne sont pas prévues sous tous leurs aspects » dans les conventions de codification *(ibid.)*. Le fait que la plu-

[5] *Ibid.*, note 10.

part des dispositions contestées du projet d'articles soient précisément celles qui tentent d'introduire une plus grande précision montre qu'il est quasi impossible de prévoir un aussi large éventail de circonstances et de relations politiques dans un ensemble de règles spécifiques et précises. Les tentatives antérieures pour élaborer des règles détaillées ont été abandonnées. La Conférence des Nations Unies de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques avait refusé d'aborder maints détails du régime applicable à la valise diplomatique, parce que les efforts pour régler certaines questions particulières avaient créé plus de difficultés encore. Et les controverses sur plusieurs articles clefs du projet montrent bien que la situation n'a pas changé au cours des vingt-sept années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

16. Malgré tout, M. McCaffrey veut bien admettre que le but principal, qui est de faciliter la tâche des autorités douanières auxquelles les quatre régimes différents imposent un fardeau très lourd, a une certaine utilité. Il serait bon d'harmoniser la plupart des aspects du droit qui régit le courrier diplomatique et la valise diplomatique — mais non pas les plus délicats, à savoir les questions visées à l'article 28 sur la protection de la valise.

17. Sur la première des grandes questions signalées par le Rapporteur spécial : celle des courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles, notamment les courriers et valises employés pour les communications officielles des organisations internationales, visée à l'article 2, M. McCaffrey est d'avis de garder le texte adopté en première lecture. Ainsi que le Rapporteur spécial le rappelle dans son rapport (*ibid.*, par. 54), la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats n'est pas encore entrée en vigueur; et, en tout état de cause, cette convention ne traite pas des organisations internationales à caractère régional, opérationnel ou quasi commercial. Comme le dit le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 57), la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées prévoient déjà des régimes applicables aux organisations internationales qui en ont le plus besoin. Dans ces conditions, M. McCaffrey se demande si la Commission aurait intérêt à supprimer l'article 2 et à ajouter un paragraphe 2 à l'article 1er, comme le Rapporteur spécial le suggère (*ibid.*, par. 60). De même que M. Reuter, M. McCaffrey craint qu'une mention générale des organisations internationales n'ouvre une véritable boîte de Pandore et ne compromette toutes les chances d'approbation du projet.

18. En terminant, M. McCaffrey exprime à nouveau l'espoir que le débat permettra à la Commission de renvoyer à la session en cours un ensemble substantiel d'articles au Comité de rédaction, afin que celui-ci puisse commencer ses travaux sur la question au début de la prochaine session.

19. M. OGISO, outre les quatre grandes questions indiquées par le Rapporteur spécial (2069e séance, par. 43), évoquera certains autres points importants, que les gouvernements ont abordés dans leurs commentaires.

20. S'agissant de l'article 2, il souscrit dans une certaine mesure — à la différence des orateurs qui l'ont précédé — à la proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter un paragraphe 2 à l'article 1er (A/CN.4/417, par. 60). Si l'ONU souhaite que le futur instrument permette au Siège de l'Organisation d'utiliser un courrier diplomatique et une valise diplomatique pour ses communications avec les Etats, avec les autres organisations internationales de caractère universel, et avec ses bureaux extérieurs, M. Ogiso n'y voit pas d'objection. Toutefois, les questions soulevées par M. Reuter et M. McCaffrey méritent d'être examinées attentivement, et M. Ogiso espère que le Rapporteur spécial exposera en détail sa position sur ce point lorsqu'il résumera le débat.

21. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 5, M. Ogiso prend note de la suggestion du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 82) visant à en supprimer la seconde phrase. M. Ogiso n'a pas d'idée arrêtée sur la question, mais il se demande si, en supprimant en deuxième lecture la mention du « devoir [du courrier] de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit », on ne risque pas de donner l'impression que la Commission n'accorde pas une très grande importance à cette obligation. Comme cela serait extrêmement fâcheux, M. Ogiso serait plutôt favorable à ce que le paragraphe 2 de l'article 5 reste tel quel.

22. S'agissant de l'article 7, M. Ogiso signale qu'il y a contradiction entre l'avis du Rapporteur spécial, pour qui cet article codifie une règle établie de la pratique étatique (*ibid.*, par. 95), et le commentaire d'un gouvernement, selon lequel les règles énoncées dans cet article traitent de questions qui n'ont pas été réglées jusqu'à présent par accord international et qui n'appellent pas d'initiative de ce genre (*ibid.*, par. 94). Il serait utile que le Rapporteur spécial précise combien de conventions internationales ou de législations nationales contiennent la règle qui est énoncée à l'article 7.

23. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 9, M. Ogiso fait observer que certains membres subalternes des missions diplomatiques peuvent avoir la double nationalité, en étant à la fois ressortissants de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. On faciliterait donc l'application de l'article 9, en donnant dans le commentaire, sinon dans l'article lui-même, des précisions sur le statut du courrier ayant la double nationalité.

24. Ayant pris note du commentaire général du gouvernement autrichien sur l'article 13, auquel il est fait allusion dans le rapport (*ibid.*, par. 124), M. Ogiso se demande si le Rapporteur spécial a pris en considération la suggestion de ce gouvernement tendant à remanier l'article de façon à « indiquer simplement que l'Etat de réception ou l'Etat de transit a l'obligation générale d'aider le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions » (A/CN.4/409 et Add.1 à 5). De l'avis de M. Ogiso, le libellé impératif du paragraphe 1 de l'article 13 va trop loin; on pourrait l'interpréter, par exemple, comme signifiant que, si l'aéroport où débarque le courrier est situé à une distance peu commode de la capitale, l'Etat de réception ou l'Etat de transit a l'obligation de fournir au courrier un moyen de transport. Un texte remanié dans le sens indiqué par l'Autriche per-

mettrait d'atténuer cette obligation, sans affaiblir sensiblement le propos initial du Rapporteur spécial.

25. Le Rapporteur spécial a signalé que l'article 17 a donné lieu à des points de vue très divergents (A/CN.4/417, par. 140 et suiv.). Vu que les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 limitent la notion d'inviolabilité à la personne du courrier ainsi qu'à la correspondance et aux documents officiels contenus dans la valise diplomatique, et vu qu'aucune de ces conventions ne fait mention d'un logement temporaire, les critiques qu'a suscitées cet article méritent d'être analysées de près. M. Ogiso se demande même si la Commission ne pourrait pas s'interroger à nouveau sur la nécessité de la première phrase du paragraphe 1. Si on décide de la supprimer, il faudra aussi modifier le titre de l'article, qui pourrait être alors : « Protection du logement temporaire ». Quant à la modification proposée par l'URSS pour le paragraphe 3 de cet article (A/CN.4/409 et Add.1 à 5), le dernier membre de phrase du texte proposé : « afin qu'un représentant de celle-ci puisse être présent lors de l'inspection ou de la perquisition » pourrait avoir, dans la pratique, pour effet d'interdire l'inspection ou la perquisition. Encore que M. Ogiso estime lui aussi qu'il ne faut pas considérer le logement temporaire comme juridiquement inviolable, et qu'il soit, par conséquent, disposé à accepter la proposition soviétique, il suggère de supprimer le passage en cause, et que le texte proposé se termine par les mots « se mettre en rapport avec la mission de l'Etat d'envoi ».

26. En présentant l'article 18, le Rapporteur spécial s'est déclaré prêt à accepter la proposition de la République démocratique allemande tendant à ajouter une phrase à la fin du paragraphe 2 (v. 2069e séance, par. 31). M. Ogiso serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir confirmer dans ses réponses à la fin du débat — ou, mieux encore, dans le commentaire dudit article — qu'il faut interpréter le paragraphe 2 comme signifiant : premièrement, que le courrier jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception (ou, selon le cas, de l'Etat de transit) pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions; deuxièmement, que cette immunité ne s'applique pas à une action civile en réparation intentée par un tiers pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule conduit par le courrier; troisièmement que, dans la mesure où ce dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance, le courrier ne peut invoquer l'immunité et encourt la responsabilité civile — en d'autres termes, que l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'est pas empêché d'intenter une action civile en dommages-intérêts avant que la compagnie d'assurance n'ait procédé à l'indemnisation.

27. Enfin, à propos de l'article 28, M. Ogiso relève que le Rapporteur spécial a soulevé cinq questions comme étant les « principales questions critiques » (A/CN.4/417, par. 222). S'agissant de la deuxième question : « L'admissibilité d'un examen de la valise à l'aide de moyens électroniques », M. Ogiso ne saurait souscrire à la disposition du paragraphe 1 de l'article 28, aux termes de laquelle la valise diplomatique « est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve ». Ni la Convention de Vienne de 1961, ni la Convention de Vienne de 1963 ne contiennent de dispositions sur l'inviolabilité de la valise. De plus, six ou sept gouvernements ont indiqué dans leurs réponses que l'examen de la valise par des moyens électroniques devait être autorisé si l'Etat de réception ou l'Etat de transit a de sérieux motifs de croire que la valise contient des objets non destinés à un usage officiel. Vu le nombre de gouvernements qui ont fait cette observation, M. Ogiso s'étonne de constater que le Rapporteur spécial ne prévoit dans aucune des trois variantes qu'il propose (*ibid.*, par. 244 à 253) la possibilité de faire examiner la valise par des moyens électroniques. La Commission ne devrait pas écarter cette possibilité sans un débat approfondi.

28. M. Ogiso suggère que, dans les trois variantes du paragraphe 1 de l'article 28, le texte soit remanié comme suit : « La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue », en supprimant toute mention de l'inviolabilité. Cette formule est empruntée au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et la Commission a tout intérêt à s'en tenir au libellé de cet instrument.

29. Quant au paragraphe 2 de l'article 28, la proposition du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (A/CN.4/409 et Add.1 à 5) pourrait être une quatrième variante servant de base de discussion.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/406 et Add.1 et 2[6], A/CN.4/412 et Add.1 et 2[7], A/CN.4/L.420, sect. C, A/CN.4/L.421]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

30. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles adoptés par le Comité (A/CN.4/L.421).

31. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) remercie ses collègues du Comité et les autres membres de la Commission qui ont pris une part active à ses délibérations. Il sait particulièrement gré au Rapporteur spécial de ses inlassables efforts et de sa volonté d'accommodement, et au secrétariat de sa précieuse assistance.

32. A sa session précédente, la Commission avait adopté provisoirement quatre des cinq articles de la première partie (Introduction) et les deux premiers articles de la deuxième partie (Principes généraux), à savoir les articles 6 et 7[8]. Elle avait laissé de côté l'article 1er (Expressions employées).

33. Le Comité de rédaction a commencé par examiner l'article 9 que la Commission lui avait renvoyé en 1984, et qui est maintenant l'article 8. Il a ensuite examiné les six articles qui lui avaient été renvoyés à la session précédente, en commençant par l'ancien article 10, qui est maintenant l'article 9. Enfin, il s'est occupé de l'article 15 [16] que la Commission lui a renvoyé à la session en cours (v. 2052e séance, par. 51). Le Président du Comité de rédaction désignera les articles par leur nouveau numéro, en indiquant, au besoin, l'ancien numéro entre crochets.

[6] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[7] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[8] Voir 2050e séance, note 3.

ARTICLE 8 [9] (Obligation de ne pas causer de dommages appréciables)

34. Le Comité de rédaction propose pour l'article 8 [9][9] le texte suivant :

Article 8 [9]. — Obligation de ne pas causer de dommages appréciables

Les Etats du cours d'eau n'utilisent pas le [système de] cours d'eau international de manière à ne pas causer des dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau.

35. Le Comité de rédaction s'est assez longuement demandé si cet article devait être formulé de manière à éviter toute contradiction entre le principe de l'utilisation inoffensive qui y est énoncé et le principe de l'utilisation « équitable et raisonnable » que consacre l'article 6. Il a conclu que ces deux principes n'étaient pas incompatibles, parce que l'utilisation d'un cours d'eau ne peut pas être équitable si elle entraîne un dommage appréciable — l'accent étant mis ici sur le mot « appréciable » —, et parce que, si l'utilisation du cours d'eau dépend pour être « équitable et raisonnable » de la tolérance par un Etat (ou plusieurs Etats) d'un certain niveau de dommage, les transactions nécessaires peuvent prendre la voie d'accords particuliers.

36. Le Comité de rédaction a jugé que le principe de l'utilisation inoffensive aurait d'autant plus d'autorité qu'il serait exprimé en termes d'obligation de ne pas causer de dommage appréciable, et non d'obligation de s'abstenir de causer un dommage. D'où la formule qu'il propose.

37. Le Comité a sensiblement simplifié le texte que lui avait transmis la Commission. Il a supprimé les mots « dans les limites de sa juridiction », car superflus, et aussi le mot « activités », parce que l'article 2, adopté provisoirement, n'en fait pas mention. Il a, d'autre part, remplacé dans le texte anglais le mot *uses* par *utilization*, dont l'acception est plus large, et qui figure à l'article 6.

38. Le Comité tient à préciser que l'expression « dommages appréciables » vise les dommages concrets, c'est-à-dire les effets physiques, tangibles et identifiables de l'utilisation d'un cours d'eau, et non le préjudice juridique, au sens d'une violation de droits entraînant la responsabilité internationale. C'est pourquoi le Comité a supprimé les mots « aux droits ou aux intérêts de ». A propos du mot « appréciable », le Comité appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 15 et 16 du commentaire de l'article 4, adopté provisoirement, où il est dit que le mot « sensible » n'est pas employé dans le sens de « considérable », mais tend à exprimer l'idée que le dommage peut être établi par des constatations objectives[10].

39. La proposition qui terminait le texte initial, « à moins qu'un accord de cours d'eau ou un autre accord ou arrangement n'en dispose autrement », a été jugée inutile, étant donné que la Commission a décidé d'élaborer un accord-cadre fixant les règles de base que des conventions sont censées venir compléter.

40. Le Comité de rédaction a ajouté les mots « système de » entre crochets avant les mots « cours d'eau international » partout où ces derniers apparaissent, conformément à la décision de la Commission — mentionnée au paragraphe 2 du commentaire de l'article 2 — d'utiliser cette formule en attendant que la définition du « cours d'eau international » soit adoptée[11].

41. On notera que, comme la Commission l'indique au paragraphe 3 du commentaire de l'article 2, la mention, dans l'article 8 [9], d'un [système de] cours d'eau international doit s'entendre comme visant aussi les eaux du cours d'eau.

42. On se souviendra que, lors de l'examen de l'article 11, à la session précédente, on avait demandé si le terme « Etat » s'appliquait également aux activités du secteur privé menées sur le territoire des Etats, et que le Rapporteur spécial avait répondu par l'affirmative[12]. L'une des idées de base du texte à l'examen est d'éviter que les Etats puissent prétendre dégager leur responsabilité pour les activités privées qu'ils ont autorisées ou permises.

43. Enfin, c'est pour harmoniser le texte que les premiers mots du projet d'article initial (« Un Etat du cours d'eau ») ont été remplacés par « Les Etats du cours d'eau ».

44. M. RAZAFINDRALAMBO, appuyé par M. MAHIOU, serait d'avis de rapprocher davantage le libellé de l'article 8 [9] de son titre. Au lieu de dire que les Etats « n'utilisent pas le [système de] cours d'eau international de manière à causer des dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau », on dirait que les Etats du cours d'eau « utilisent le [système de] cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommage appréciable aux autres Etats du cours d'eau ».

45. M. YANKOV constate que les mots « système de » entre crochets figurent partout où l'expression « cours d'eau international » apparaît dans le projet d'articles. Or, dans l'article à l'examen, « Etat du cours d'eau » est employé sans les mots « système de » entre crochets. Il souhaiterait savoir si cela répond à une intention particulière.

46. L'expression « dommage appréciable » a donné lieu à d'abondants échanges de vues, mais il convient de rappeler que le mot « appréciable » est utilisé dans la pratique des Etats, et qu'on le trouve notamment dans certains accords régionaux.

47. M. PAWLAK propose d'expliquer dans le commentaire que le mot « appréciable » désigne un dommage concret, attesté par des constatations objectives. Entendue dans ce sens, l'expression « dommage appréciable », sur laquelle s'appuie toute l'armature du projet, lui paraît acceptable.

48. M. BENNOUNA faisant écho à ce que le Rapporteur spécial a dit sur l'absence de contradiction entre l'article 8 [9] et l'article 6, relatif à l'utilisation équitable, vu que l'idée d'« équitable » suppose qu'il n'y a pas de dommage ou, inversement, qu'une utilisation causant un dommage appréciable ne peut pas être équitable, souscrit entièrement au lien ainsi établi entre les

[9] Pour le texte initial, voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2e partie), p. 24, note 80.

[10] *Ibid.*, p. 27.

[11] *Ibid.*, p. 26.

[12] *Ibid.*, p. 24, par. 107.

deux articles. Cette corrélation lui semble même si importante qu'elle devrait être non seulement mentionnée dans le commentaire, mais également explicitée dans le corps du projet. Aussi, lorsque la Commission reviendra à l'article 6, peut-être voudra-t-elle y ajouter un renvoi à l'article 8, et éventuellement à l'article 16, qui porte sur la prévention de la pollution, et qui reprend aussi la notion de « dommage appréciable ».

49. M. Bennouna appuie la proposition de M. Razafindralambo : il serait beaucoup plus élégant et logique de donner un tour affirmatif à la phrase principale de l'article 8 [9], qui traite de l'utilisation, et un tour négatif à la phrase subordonnée, qui énonce l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable.

50. M. GRAEFRATH se félicite que, dans l'esprit du Rapporteur spécial, la règle de l'article 8 [9] soit censée mettre en jeu la responsabilité — et non l'obligation de réparer *(liability)* — et qu'il y ait donc un lien entre cet article et l'article 6. Il regrette cependant que cette corrélation n'apparaisse pas dans le texte, et que la distinction entre responsabilité et obligation de réparer reste, par conséquent, dans le flou.

51. M. Graefrath aurait préféré au mot « appréciable » celui de « sensible », par exemple. A son avis, la règle posée dans l'article aurait été plus claire si elle avait été ainsi formulée :

« Les Etats du cours d'eau veillent à ce que l'utilisation d'un cours d'eau international sur leur territoire se fasse conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6, et prennent les mesures nécessaires pour éviter qu'un dommage sensible ne soit causé aux autres Etats du cours d'eau. »

52. M. ROUCOUNAS dit n'avoir jamais été tout à fait convaincu des mérites de l'expression « dommage appréciable » et doute que les explications du Président du Comité de rédaction aient résolu les difficultés. Les observations de M. Graefrath montrent qu'il faut préciser le seuil à partir duquel est mise en jeu la responsabilité pour dommage.

53. De même que M. Yankov, M. Roucounas souhaiterait que le Président du Comité de rédaction explique pourquoi les mots « [système de] » ont disparu du texte.

54. M. ARANGIO-RUIZ rappelle ce qu'il a déjà dit (2065e séance) à propos de l'article 16 : il n'aime pas le mot « appréciable », non parce qu'il préférerait un terme plus fort, mais parce qu'il estime que le « dommage » n'a pas à être qualifié, en particulier quand un cours d'eau international intéresse plusieurs Etats. Le fait qu'un Etat ne cause pas de dommage appréciable, ou sensible, n'exclut pas l'éventualité d'un dommage qui deviendrait, par accumulation, appréciable, voire catastrophique. M. Arangio-Ruiz saurait donc gré au Rapporteur spécial d'expliquer le sens du mot « appréciable », dans le commentaire de l'article 8 [9], notamment à propos du problème du dommage cumulatif, appréciable ou non, mais imputable à l'utilisation du cours d'eau par plusieurs Etats.

55. M. Sreenivasa RAO pense lui aussi que l'article 8 [9] doit être reformulé dans le sens indiqué par M. Razafindralambo. Il remercie le Président du Comité de rédaction de ses éclaircissements concernant l'expression « dommage appréciable », et serait d'avis que l'on explique, dans le commentaire, que ce terme désigne une norme objective concrète, par opposition au préjudice juridique.

56. Bien qu'il n'ait pas de préférence pour tel ou tel qualificatif — qu'il s'agisse d'« appréciable », de « sensible » ou de « significatif », tous définis à peu près de la même façon par les publicistes —, mieux vaut, à son avis, conserver le terme actuel, afin de ne pas ajouter à la confusion de la réflexion théorique.

57. En ce qui concerne les relations entre les articles 8 [9] et 6, il apparaît, tout bien considéré, que les projets d'articles se répondent entre eux, et qu'il vaudrait mieux laisser en l'état certains principes, qui s'appliqueraient et s'interpréteraient d'autant plus souplement dans des cas particuliers. Pour des raisons à la fois de forme et de fond, M. Sreenivasa Rao s'oppose à ce que l'on surcharge les articles de renvois explicites.

58. Pour ce qui est du point soulevé par M. Arangio-Ruiz, l'article n'exclut pas la possibilité de traiter le dommage cumulatif comme un dommage appréciable. Il vaudrait donc mieux laisser l'article tel quel, puisqu'il est conforme à ce que pensent la CDI et la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

59. Selon M. EIRIKSSON, il faudrait, pour faciliter l'étude du texte, reproduire dans le rapport à l'Assemblée générale certains articles élaborés par la Commission à sa précédente session, notamment l'article 6. La remarque de M. Yankov, que confirme le commentaire de l'article 3[13], devrait également figurer dans le rapport, pour éviter toute confusion.

60. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, s'inquiète lui aussi de la disparition des mots « [système de] ». La Commission a adopté une hypothèse de travail pour ses travaux sur le sujet, et elle doit s'y tenir. Il partage donc entièrement les vues de M. Yankov.

61. Il pense lui aussi que le texte de l'article 8 [9] serait beaucoup plus élégant si le premier membre de phrase était rédigé en termes affirmatifs, et le second en termes négatifs.

62. Une question plus fondamentale se pose à propos du mot « appréciable ». En espagnol, il serait logique de remplacer *daños apreciables* par *perjuicio*, sans l'adjectif *apreciables*. Malgré les réserves que lui inspire cette expression, il ne s'opposera pas à l'adoption de l'article, qu'il approuve en substance. Il faudrait toutefois indiquer dans le commentaire que certains membres de la Commission ont exprimé des réserves sur l'adjectif qualifiant le mot « dommage ».

63. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction), répondant aux questions posées, dit que l'on pourra sans difficulté formuler, comme il est proposé, le premier membre de phrase de l'article 8 [9] de façon affirmative, et le second de façon négative.

64. L'expression « Etats du cours d'eau » a été utilisée de préférence à « Etats du système de cours d'eau » par simple fidélité au libellé adopté en 1987, notamment en ce qui concerne les articles 3 et suivants.

65. La norme du dommage appréciable soulève une question plus difficile. Certains membres ont présenté

[13] *Ibid.*, p. 27.

des propositions qui, en un sens, s'annulent réciproquement. Par conséquent, et bien que le mot « appréciable » lui inspire à lui aussi certaines réserves, le Président du Comité de rédaction pense que la meilleure solution est de conserver ce mot, d'autant plus qu'il semble recueillir le plus grand nombre de suffrages.

66. La relation entre l'article 6 et l'article 8 [9] ressort de la structure même du projet, puisqu'il est évident, à considérer la séquence des dispositions, que l'article 8 [9] modifie l'article 6 et que ces deux dispositions doivent être lues conjointement. Le Président du Comité de rédaction, sensible à l'argumentation de M. Sreenivasa Rao, propose donc de conserver l'article 8 [9] tel qu'il est, sans indiquer ses corrélations avec l'article 6.

67. M. MAHIOU pense, comme le Président du Comité de rédaction, que l'omission du terme « [système de] » est la conséquence logique de la décision prise en 1987, lors de l'adoption des premiers articles. Mais sa suppression dans les articles 3 et suivants ne clôt pas le débat, car c'est dans cette optique que ces articles avaient été adoptés en 1987. M. Mahiou espère que son explication dispensera de poursuivre le débat sur la question.

68. Le PRÉSIDENT propose de faire état, dans le commentaire de l'article 8 [9], des réserves exprimées à propos du mot « appréciable ».

69. M. BARSEGOV dit que, si le commentaire doit consigner les réserves faites à propos du mot « appréciable », il devra aussi mentionner les mots « substantiel », ou « sensible », dont certains membres de la Commission ont parlé.

70. Le PRÉSIDENT propose que la première partie de l'article 8 [9] soit formulée de façon affirmative, et la seconde de façon négative, et que les observations et réserves des membres de la Commission figurent dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

71. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 8 [9].

L'article 8 [9] est adopté.

ARTICLE 9 [10] (Obligation générale de coopérer)

72. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 9 [10] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 9 [10]. — Obligation générale de coopérer

Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel, en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du [système de] cours d'eau international.

73. L'article 9 correspond à l'article 10 proposé à la précédente session par le Rapporteur spécial[14]. Lorsqu'il l'a examiné, le Comité de rédaction s'est souvenu que, s'il y avait divergence d'opinions concernant l'existence d'une obligation générale de coopérer, nul ne s'était opposé, ni à la CDI, ni à la Sixième Commission, à la présence, dans le projet, d'un article sur cette obligation, prémisse logique des prescriptions de procédure énoncées dans les articles suivants.

[14] Pour le texte, *ibid.*, p. 21, note 76.

74. Le Comité de rédaction a jugé que l'article 9 [10] devait préciser à la fois les fondements et la finalité de l'obligation de coopérer. Sur le premier point, il a décidé d'ajouter après le mot « coopèrent » les mots « sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel », conformément à la proposition formulée à la fin du paragraphe 98 du rapport de la Commission sur sa précédente session[15]. Il a aussi envisagé de décrire de manière assez détaillée la finalité de la coopération, mais il lui a semblé qu'une formule générale répondait mieux à la diversité des cours d'eau internationaux. La formule qu'il propose « en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du [système de] cours d'eau international » s'inspire de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 6, adopté provisoirement en 1987. Le Comité a jugé que le texte initial, à partir des mots « dans leurs relations concernant les cours d'eau internationaux... », était superflu et l'a donc supprimé.

75. Enfin, comme l'avaient suggéré, à la précédente session, plusieurs membres de la Commission, y compris le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction recommande de placer l'article 9 [10] dans la deuxième partie du projet, relative aux principes généraux.

La séance est levée à 13 heures.

[15] *Ibid.*, p. 22.

2071e SÉANCE

Jeudi 30 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/406 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/412 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/L.420, sect. C, A/CN.4/L.421]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 9 [10][3] (Obligation générale de coopérer) *[fin]*

1. M. EIRIKSSON estime que, par souci de cohérence, le mot *obtain*, dans le second membre de phrase de l'article 9 [10], doit être remplacé par *attain*, qui est utilisé à l'article 6 dans le même contexte.

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[3] Pour le texte, voir 2070e séance, par. 72.

2. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit qu'il s'agit sans doute d'une erreur, qui sera corrigée.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 9 [10].

L'article 9 [10] est adopté.

4. M. BARSEGOV rappelle avoir indiqué à la session précédente que l'expression « cours d'eau international » était, à son avis, erronée et qu'il fallait utiliser l'expression « cours d'eau multinational ». L'expression « cours d'eau international » sous-entend l'existence d'un régime international. L'instrument en cours d'élaboration ne peut être qu'un accord-cadre, ayant valeur de recommandation en vue de la conclusion des accords de cours d'eau. Cette observation vaut pour l'ensemble du projet d'articles. Si, à la séance précédente, M. Barsegov n'a pas soulevé d'objection à la suppression dans l'article 8 [9] des mots « à moins qu'un accord de cours d'eau ou un autre accord ou arrangement n'en dispose autrement », qui figuraient dans le texte initial, c'est précisément parce que le Président du Comité de rédaction a indiqué (2070e séance, par. 39) que le Comité jugeait ces mots inutiles, la Commission ayant choisi d'élaborer un accord-cadre. M. Barsegov dit que, lorsque l'on reviendra sur cette question, il devra, sauf accord des autres membres de la Commission, réserver sa position.

5. Le PRÉSIDENT dit que la position de M. Barsegov sera reflétée dans le compte rendu de la séance.

ARTICLE 10 [15] [16] (Echange régulier de données et d'informations)

6. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 10 [15] [16] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 10 [15] [16]. — Echange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 9, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations normalement disponibles sur l'état du [système de] cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique et écologique, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. S'il est demandé à un Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas normalement disponibles, cet Etat s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'Etat du cours d'eau dont la demande émane, du coût normal de rassemblement et, le cas échéant, d'élaboration de ces données ou informations.

3. Les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à rassembler et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à faciliter leur utilisation par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

7. Le Président du Comité de rédaction dit que l'article 10 correspond à l'article 15 [16] proposé à la session en cours par le Rapporteur spécial (v. 2050e séance, par. 1). Comme l'indiquent les mots « régulier » et « régulièrement », figurant respectivement dans le titre et au paragraphe 1 de l'article, cette disposition prévoit un échange permanent et systématique d'informations, distinct de l'échange *ad hoc* de renseignements qui est envisagé dans la troisième partie à propos des mesures projetées. Cet article est donc une application particulière de l'obligation générale de coopérer énoncée à l'article 9, et c'est la raison pour laquelle le Comité de rédaction recommande de le placer immédiatement après l'article 9, devenant ainsi la dernière disposition de la deuxième partie.

8. La Commission remarquera que le texte de l'article 10 comprend trois paragraphes, alors qu'il y en avait cinq dans le texte initial. Le Comité de rédaction, ayant noté que le Rapporteur spécial avait l'intention de traiter dans une partie distincte de la question des dangers et catastrophes liés à l'eau, a réservé le paragraphe 4 du texte initial pour un usage ultérieur, et il a fait du paragraphe 5 un article distinct, l'article 20 (v. 2073e séance, par. 62).

9. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Comité de rédaction est parti de l'idée que la règle qui y est formulée constituait une application particulière de l'obligation générale de coopérer affirmée à l'article 9, de sorte qu'il eût été répétitif d'énoncer cette obligation une nouvelle fois. Le Comité a donc choisi la seconde solution proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de ses commentaires (A/CN.4/412 et Add.1 et 2, par. 27). Les mots « En application de l'article 9 » visent à préciser que l'obligation formulée au paragraphe 1 donne une expression concrète à l'obligation prévue à l'article 9.

10. On a évoqué à propos de l'article 10 la possibilité que les échanges directs d'information puissent être empêchés dans certaines circonstances : état de guerre, absence de relations diplomatiques et autres. Le Comité de rédaction, ayant constaté que cette question se posait également au sujet de divers articles de la troisième partie, a décidé de lui consacrer une disposition distincte, l'article 21 (Procédures indirectes).

11. Le Comité de rédaction a aussi supprimé au paragraphe 1 les mots « Afin d'assurer une utilisation équitable et raisonnable d'un [système de] cours d'eau international et de parvenir à un optimum d'utilisation », qui lui ont paru superflus, étant donné que l'article 6 énonce déjà les règles de base de l'utilisation équitable et raisonnable et l'objectif fondamental de l'utilisation optimale.

12. Les mots « normalement disponibles » ont pour but d'indiquer que les informations que les Etats du cours d'eau sont tenus d'échanger sont des informations qu'ils peuvent obtenir sans efforts ou dépenses injustifiés.

13. Le Comité de rédaction a remplacé les mots « ses caractéristiques physiques », qui se prêtaient à une interprétation trop large, par « l'état du [système de] cours d'eau », expression plus précise. Il a remplacé « notamment » par « en particulier », pour qu'il soit clair que, si l'énumération qui suit n'est pas et ne peut pas être limitative en raison de la diversité des cours d'eau internationaux, les catégories de données expressément mentionnées dans le texte sont cependant les plus importantes. Le mot « écologique » a été ajouté pour tenir compte du souci, exprimé au sein de la Commission, de protéger l'environnement, en particulier les ressources biologiques des cours d'eau. En outre, le Comité de rédaction a décidé de mentionner les « prévisions s'y rapportant », qui, comme le reste des données et informations, ne doivent être communiquées que

dans la mesure où elles sont « normalement disponibles ».

14. Enfin, le Comité de rédaction a supprimé la fin du paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial, jugeant superflu le membre de phrase : « et sur les usages qui sont faits, ou qu'il est envisagé de faire, de ce [système de] cours d'eau international ». On notera à cet égard que la question de l'échange de renseignements sur les « mesures projetées » est traitée dans la troisième partie, et que, en ce qui concerne les utilisations existantes, l'échange d'informations sur les utilisations qui affectent l'état du cours d'eau est prévu dans la première partie du paragraphe. Cela sera précisé dans le commentaire. Quant au membre de phrase « et à moins qu'aucun Etat du cours d'eau n'utilise ni n'envisage d'utiliser, pour le moment, ce [système de] cours d'eau », le Comité de rédaction l'a supprimé, non seulement parce que cette situation est hautement hypothétique, mais aussi parce que l'échange régulier d'informations peut être utile, même lorsque le cours d'eau n'est pas utilisé.

15. Lors de l'examen de l'article 10 [15] [16], on a suggéré que le Comité de rédaction envisage les cas où certaines informations sur le cours d'eau seraient entre les mains d'un Etat tiers, et prévoie, en conséquence, de mettre à la charge de cet Etat une obligation de communiquer ces informations aux Etats du cours d'eau. Le Comité de rédaction estime que, s'il est vrai que le projet d'articles vise principalement à régir les relations entre Etats du cours d'eau, cette question devra néanmoins être gardée à l'esprit pour être revue à un stade ultérieur.

16. Le paragraphe 2 est presque identique à celui que le Rapporteur spécial avait proposé. Les quelques modifications mineures qui lui ont été apportées concernent : le remplacement, dans le texte anglais, des mots *use its best efforts* par les mots *employ its best efforts*, empruntés au paragraphe 3; la suppression des mots « dans un esprit de coopération » — l'idée de coopération étant implicite dans l'expression « s'emploie au mieux de ses moyens » —, ainsi que des mots « ou autre entité », comme l'ont demandé plusieurs membres de la Commission. On se souviendra à cet égard que les organismes existants, tels que les commissions mixtes, feront l'objet de dispositions dans une partie ultérieure du projet.

17. Le paragraphe 3 suit lui aussi étroitement le texte proposé par le Rapporteur spécial, si ce n'est que, dans le texte anglais, les mots *where necessary* ont été remplacés par *where appropriate*, de façon à donner plus de souplesse au texte, et le mot *disseminated* a été remplacé par le mot *communicated*, qui exprime mieux la transmission directe des informations par un Etat à un autre. En outre, le mot « concertée » a été supprimé, le Comité de rédaction le jugeant trop restrictif, étant donné que les données et informations peuvent être utilisées individuellement par les Etats intéressés.

18. M. ARANGIO-RUIZ se demande si, au paragraphe 1 du texte anglais, le mot *condition* ne devrait pas être au pluriel, et s'il ne serait pas plus élégant de dire *those* au lieu de *that*.

19. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit que, au paragraphe 2 et au paragraphe 3 du texte espagnol, les mots *reunión* et *reunir* devraient être remplacés par les mots *recopilación* et *recopilar*.

20. M. YANKOV s'étonne que les mots *reasonable costs*, au paragraphe 2 du texte anglais, soient rendus en français par « coût normal ». Il fait observer aussi que divers traités prévoient la communication d'échantillons pour l'évaluation de certaines situations. L'expression « données et informations » englobe-t-elle les échantillons, qui sont particulièrement utiles pour évaluer la composition ou la pollution de l'eau ?

21. M. EIRIKSSON n'est pas satisfait du mot *reasonably*, qui qualifie le mot *available*, aux paragraphes 1 et 2 du texte anglais. Dans les traités, on utilise généralement ce mot pour ne pas imposer aux Etats l'obligation de communiquer les données et informations qu'ils n'ont pas « sous la main ». Il donne l'impression que les Etats sont priés, au paragraphe 2, de faire quelque chose qui n'est pas « raisonnable ». Peut-être le mot « normalement », utilisé dans le texte français, correspond-il mieux à l'objet de l'article, qui est de mettre à la charge des Etats du cours d'eau l'obligation de rassembler et de communiquer les données et informations, soit qu'ils ont « sous la main » ou peuvent obtenir facilement, soit — comme dans la situation visée au paragraphe 2 — qu'ils peuvent obtenir contre paiement, en s'employant au mieux de leurs moyens.

22. M. Eiriksson propose aussi de remanier le début du paragraphe 2 comme suit : « Si un Etat du cours d'eau demande à un autre Etat du cours d'eau », et de supprimer, dans le membre de phrase « par l'Etat du cours d'eau dont la demande émane », les mots « du cours d'eau ». En outre, compte tenu de ce que le Président du Comité de rédaction a dit, la Commission pourrait supprimer les mots « le cas échéant », au paragraphe 3. A la fin du même paragraphe, les mots « auxquels elles sont communiquées » sont inutiles, parce qu'un Etat qui rassemble et élabore des données et informations ne sait pas forcément à qui il les communiquera.

23. M. RAZAFINDRALAMBO pense que, au paragraphe 2, la formule « par l'Etat du cours dont la demande émane » est maladroite, et qu'il serait préférable, tout en adoptant la modification proposée par M. Eiriksson, de parler d'« Etat auteur de la demande ». Par ailleurs, pourquoi a-t-on substitué le mot « élaboration » au mot « exploitation », terme plus juste, qui figurait dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, et qui est utilisé à l'article XXIX des Règles d'Helsinki ? La même remarque vaut évidemment pour le mot « élaborer », au paragraphe 3.

24. M. KOROMA, après s'être associé aux remarques de M. Eiriksson, dit qu'il préférerait *obtainable* à *available*, dans le texte anglais du paragraphe 1. Ce paragraphe lui semble d'ailleurs rédigé de façon un peu lourde.

25. M. BARSEGOV dit que le mot « normalement », qui, aux paragraphes 1 et 2, qualifie l'adjectif « disponibles », correspond exactement au mot utilisé dans le texte russe. Il s'agirait donc de remplacer, dans le texte anglais, le mot *reasonably* par *normally*.

26. M. BENNOUNA estime que le mot « normalement » devrait être supprimé, car il n'est pas clair : ou bien les informations sont disponibles, ou bien elles ne le sont pas. Le paragraphe 2 est maladroit et trop lourd.

Peut-être pourrait-on l'améliorer dans le sens indiqué par M. Eiriksson et M. Razafindralambo. Enfin, il faudrait modifier l'ordre des paragraphes : le paragraphe 3, qui énonce une obligation générale de rassemblement de l'information, devrait précéder le paragraphe 2.

27. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, estime lui aussi que l'on devrait, par souci de clarté, supprimer l'adverbe « normalement » aux paragraphes 1 et 2. Dans un texte de caractère juridique, il est toujours délicat d'employer un mot impliquant une appréciation subjective. Il convient par ailleurs de remplacer, dans le texte anglais, le mot *reasonable* par le mot *normal* et, dans le texte espagnol, le mot *razonables* par le mot *normales*.

28. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) n'a pas d'objection à ce que, dans le texte espagnol, le mot *reunión* soit remplacé par le mot *recopilación*, comme le propose M. Sepúlveda Gutiérrez.

29. Le Comité de rédaction s'est déjà penché sur la question soulevée par M. Arangio-Ruiz à propos du relatif *that*, et, selon ses membres anglophones, c'est bien le terme exigé par la grammaire. De même, il semble que le mot *condition*, employé au singulier, soit correct. Il a, en outre, l'avantage de correspondre au français « état », qui est également au singulier.

30. M. YANKOV a évoqué la possibilité que les Etats du cours d'eau échangent des échantillons et non pas seulement des données et des informations. Il faut bien voir cependant que la Commission élabore un accord-cadre, et qu'il appartiendra aux Etats signataires des accords de cours d'eau de décider de la nature précise de leurs communications.

31. M. Yankov, M. Barsegov et M. Bennouna se sont interrogés sur l'emploi, dans les textes autres que français, du mot « raisonnablement », ou plutôt de son équivalent, le mot utilisé dans le texte français étant « normalement ». Le mot « raisonnablement » vise à donner une certaine souplesse à la disposition. Il y a en effet deux écueils à éviter. Il faut éviter, tout d'abord, que les Etats s'engagent à échanger toutes les données dont ils disposent : par exemple, un Etat doté de moyens techniques perfectionnés disposera, pour la partie du cours d'eau située sur son territoire, d'analyses extrêmement complètes, d'une utilité douteuse pour les Etats voisins. Mais il faut éviter aussi la situation où un Etat ne recueillerait aucune donnée sur le cours d'eau : selon le texte, il est « raisonnablement » censé fournir des données. Le Comité de rédaction estime que l'équivalent anglais et espagnol de « raisonnablement » est utile et équilibré, malgré son aspect subjectif, mais peut-être faudrait-il prendre l'avis du Rapporteur spécial sur ce point. En français, c'est le terme « normalement » qui est apparemment d'usage. « Raisonnablement » aurait d'autres connotations, et n'est guère utilisé en droit français. D'ailleurs il n'est pas forcément mauvais que les textes dans les différentes langues varient légèrement, car, lus conjointement, ils s'éclairent mutuellement et font apparaître les nuances.

32. M. Razafindralambo a proposé de remplacer « l'Etat du cours d'eau dont la demande émane », au paragraphe 2, par « l'Etat du cours d'eau auteur de la demande », ce qui est une amélioration.

33. La question du choix entre « élaborer les données » et « exploiter les données » a été débattue au Comité de rédaction. Les membres francophones ont jugé que c'était « élaborer » qui convenait.

34. M. Koroma conseille de remplacer *reasonably available* par *reasonably obtainable*, mais il faut penser aussi aux données dont l'Etat dispose déjà.

35. M. Eiriksson propose de remanier assez profondément le paragraphe 3. Le libellé de ce paragraphe est en effet assez lourd, mais il ne faut pas rechercher l'élégance aux dépens de la précision. La Commission est sur le point d'adopter les projets d'articles, et elle ne peut à ce stade en repenser la conception.

36. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) rappelle que l'expression *reasonably available* apparaît dans de nombreux instruments internationaux, notamment dans les Règles d'Helsinki de 1966 sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux. Telle qu'elle est employée à l'article 10, elle vise à permettre une certaine souplesse. De plus, elle désigne à la fois les informations que l'Etat du cours d'eau possède déjà et celles qu'il peut se procurer facilement, alors que l'expression *reasonably obtainable* ne porterait que sur ce deuxième cas. Enfin, la notion exprimée par « raisonnablement » est largement reçue dans le droit d'expression anglaise, et le terme « normalement », qu'utilise le droit français, n'aurait pas de sens en anglais dans ce contexte. Le Rapporteur spécial insiste donc pour que l'on conserve le mot *reasonably*.

37. Le Rapporteur spécial rappelle, par ailleurs, que l'article 10 ne cherche pas à imposer une charge aux Etats qui concluent un accord de cours d'eau; il vise simplement à préciser les termes de leur coopération, en insistant sur la nécessité d'échanger des données et des informations. C'est précisément pour éviter une obligation trop stricte que l'expression « le cas échéant » est employée aux paragraphes 2 et 3.

38. M. BARSEGOV souscrit à ce que le Rapporteur spécial vient de dire, confirmant que le paragraphe 1 vise les données et informations que l'Etat en cause a déjà en mains ou qu'il peut recueillir sans effort particulier. A son avis, le mot « disponible » est très vague.

39. M. ROUCOUNAS partage lui aussi le point de vue du Rapporteur spécial sur l'emploi de l'adverbe *reasonably*. Ce terme a le mérite d'évoquer un principe de diligence : les Etats sont censés détenir des informations, et ce sont ces informations qu'ils doivent communiquer aux autres Etats.

40. Pour ce qui est du membre de phrase « l'Etat du cours d'eau dont la demande émane », au paragraphe 2, on pourrait l'alléger comme l'a suggéré M. Razafindralambo, mais il serait aussi simple et aussi clair de dire « l'Etat du cours d'eau qui fait la demande ».

41. M. KOROMA propose de supprimer les mots « normalement disponibles » au paragraphe 1, lequel, légèrement modifié, se lirait en partie comme suit : « les Etats du cours d'eau échangent régulièrement, dans la mesure des besoins, les données et les informations sur l'état du [système de] cours d'eau ».

42. Pour M. REUTER, l'idée qui inspire les partisans du mot *reasonably* est qu'il ne faut pas imposer d'obligation visant une quantité déterminée d'informations.

Si le texte se bornait à dire « fournir les informations disponibles », on pourrait imaginer que l'Etat sollicité réponde à l'Etat requérant que les données réclamées sont « non disponibles », selon l'expression chère aux statisticiens. L'adverbe « raisonnablement » permet précisément à l'Etat requérant de lui répondre en ce cas que les informations demandées devraient exister, et que l'Etat requis ne s'est pas entièrement acquitté de son obligation. Le dialogue peut ainsi se poursuivre, ce qui est en somme le but de l'article 10.

43. Incidemment, l'adverbe « normalement », employé aux mêmes endroits dans le texte français, n'est pas parfaitement objectif; son sens peut varier, par exemple, selon que l'on s'adresse à un pays très développé ou à un pays en développement.

44. M. Sreenivasa RAO approuve d'une manière générale les réponses données par le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur spécial à propos de l'expression *reasonably available*. On pourrait penser à beaucoup d'autres variantes ou synonymes, mais il faut, pour l'essentiel, que l'obligation d'échanger ces données et informations découle de l'obligation de coopérer. Comme les Etats n'ont pas forcément les mêmes besoins pour la gestion des cours d'eau, ils ne disposent probablement pas tous des mêmes renseignements. Cependant, l'idée de coopération contient celle de réciprocité, et tous les Etats liés par un accord sont censés recueillir des données sur le cours d'eau en question — données dont on peut dire qu'elles sont « disponibles». Ce mot a l'avantage de s'appliquer à la fois aux données déjà réunies et à celles qu'il est facile de se procurer. Cela étant, M. Sreenivasa Rao estime que toute formule est bonne, dans la mesure où elle exprime bien l'objet de l'article 10.

45. M. YANKOV cite le paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental[4], où il est dit en anglais que « the coastal State shall not *normally** withhold its consent ». Il lui semble en outre que l'adverbe *normally* (normalement) est plus objectif que *reasonably* (raisonnablement). Selon M. Yankov, il faudrait aligner le texte anglais sur le texte français, car, si les mots diffèrent, les interprétations différeront aussi.

46. M. EIRIKSSON pense que l'article 10 cherche à dire trop de choses en trop peu de mots, et qu'il faudra donner des explications dans le commentaire. Le Rapporteur spécial devra en particulier préciser ce qu'il faut entendre par « raisonnable », car l'Etat sollicité peut toujours juger que ce qui lui est demandé n'est pas « raisonnable » eu égard à sa situation.

47. Se rangeant à l'avis du Président du Comité de rédaction, M. Eiriksson renonce à tenter de donner une tournure élégante au paragraphe 3.

48. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, approuve les propos du Président du Comité de rédaction et du Rapporteur spécial, sauf sur un point précis. En effet, la Commission rédige un projet dont s'inspireront des conventions et des accords, lesquels seront à leur tour interprétés par des juristes, et non par des linguistes. Dans l'idéal, les textes des diverses langues devraient donc être aussi proches que possible les uns des autres, car il est peu probable que des juristes aillent chercher des éclaircissements sur tel texte dans un autre, rédigé dans une autre langue. Pour concilier les différents textes, on pourrait adopter une solution de compromis, consistant à remplacer « raisonnablement » par « normalement » dans toutes les langues, sauf en anglais.

49. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que la proposition de M. Bennouna d'intervertir l'ordre des paragraphes 2 et 3 lui semble raisonnable, puisque la question visée au paragraphe 2 est une situation d'exception. De même, les propositions de pure forme de M. Eiriksson concernant le paragraphe 2 faciliteraient la compréhension du texte; pour ce qui est du texte français, les membres francophones de la Commission auront à choisir entre deux options : « l'Etat du cours d'eau auteur de la demande » et « l'Etat du cours d'eau qui fait la demande ». M. Tomuschat précise à l'adresse de M. Koroma qu'il n'est pas dans son intention de changer le libellé du paragraphe 1. M. Reuter a bien posé le problème du sens à donner à l'expression « normalement disponibles » : elle s'entend à la fois des données et informations qui existent, et des données et informations qui peuvent être facilement obtenues. Il ressort, semble-t-il, du débat qu'il faut conserver un qualificatif; il reviendra au Rapporteur spécial de se prononcer sur l'emploi du terme *normally* dans le texte anglais.

50. M. CALERO RODRIGUES estime que le paragraphe 3, qui s'applique à la fois aux données et informations visées au paragraphe 1 et aux données et informations visées au paragraphe 2, doit conserver sa place actuelle.

51. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) se range à cet avis.

52. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer les différentes connotations que l'anglais juridique attache aux termes *reasonably* et *normally*. Le mot *normally* signifierait-il que l'Etat du cours d'eau qui dispose de données et d'informations n'a pas à les fournir si elles ne sont pas *normally* à sa disposition ? M. McCaffrey ne croit pas que ce soit là l'idée recherchée. En tout état de cause, le terme *reasonably* est plus large et répond mieux aux diverses situations possibles : informations difficiles à obtenir, par exemple, ou difficiles à communiquer parce que trop volumineuses. C'est donc un terme doté d'une assez grande « élasticité juridique », ce qui explique sa présence dans de nombreux instruments. Relevant l'allusion de M. Yankov au paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention sur le plateau continental, M. McCaffrey dit qu'il était impossible dans ce cas d'employer le mot *reasonably*, car le contexte est très différent.

53. M. SOLARI TUDELA pense que le mot *razonablemente* n'ajoute rien au texte de l'article 10, vu qu'en espagnol il n'est pas question de données et d'informations existantes, mais des données et informations dont les Etats *puedan disponer*. Cet adverbe ne fait donc qu'introduire un certain élément de subjectivité, d'autant plus que les Etats ne sont pas tous sur un pied d'égalité dans l'obtention des données et informations. M. Solari Tudela serait plutôt partisan de le supprimer.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

54. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, préférerait que l'on supprimât le terme « normalement » dans toutes les dispositions, ou qu'à la rigueur on le remplaçât en espagnol par *normalmente*, le mot *razonablemente* lui paraissant à lui aussi trop emprunt de subjectivité.

55. M. BARSEGOV déplore que le débat se prolonge sur l'article 10. Il suggère de conserver le texte actuel, en précisant dans le commentaire ce que l'on entend en anglais par *reasonably available.*

56. M. REUTER partage le point de vue de M. Barsegov, car le mot *reasonably* correspond à une notion fondamentale de « common law », et il ne faut pas se priver des ressources offertes par le droit anglo-saxon. Le commentaire devrait préciser le sens des expressions *reasonably available* et « normalement disponibles » — à savoir, qu'il s'agit des données et informations existantes ou faciles à obtenir.

57. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ ne pense pas que les mots « normalement » et *normalmente* signifient la même chose. Ces mots ont fait l'objet d'un long débat au Comité de rédaction, dont les membres sont convenus d'employer les termes qui figurent actuellement dans le document à l'examen. Le mot *razonablemente* est d'ailleurs utilisé dans différents documents latino-américains — ou tout au moins mexicains — de droit pénal, de droit civil et de droit international. La solution proposée par M. Barsegov et soutenue par M. Reuter lui semble donc logique et opportune.

58. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 10 [15] [16], tel qu'il a été modifié dans les différentes langues au cours du débat, et étant entendu que le commentaire donnera toutes précisions utiles sur la signification des expressions *reasonably available* et « normalement disponibles ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 10 [15] [16] est adopté.

ARTICLE 11 (Renseignements sur les mesures projetées)

59. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 11 proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 11. — Renseignements sur les mesures projetées

Les Etats du cours d'eau échangent des renseignements et se consultent au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état du [système de] cours d'eau.

60. Le Comité de rédaction propose que l'article 11 serve d'introduction à la troisième partie du projet, parce qu'il estime que les règles procédurales contenues dans les articles suivants doivent être précédées de l'énoncé de l'obligation générale des Etats du cours d'eau de s'informer mutuellement des mesures qu'ils projettent de prendre. L'expression « mesures projetées » a sur l'expression « utilisations proposées », qui figurait dans le texte antérieur, le double avantage d'être vraiment générale, et d'exprimer clairement que c'est le début du processus de planification qui déclenche l'obligation d'informer. L'expression « effets éventuels » englobe tous les effets qui peuvent se produire — négatifs ou positifs —, ce qui supprime les difficultés inhérentes au caractère unilatéral des évaluations qui seront faites par les Etats. Enfin, les mots « l'état du [système de] cours d'eau », qui se trouvent également au paragraphe 1 de l'article 10, s'appliquent à des caractéristiques telles que la quantité et la qualité de l'eau.

61. M. KOROMA relève une ambiguïté dans ce que le Président du Comité de rédaction vient de dire. S'il faut entendre par « effets éventuels » aussi bien les effets négatifs que les effets bénéfiques, l'article 11 n'impose-t-il pas à l'Etat du cours d'eau qui sait que les mesures qu'il projette auront un effet négatif pour d'autres Etats le devoir d'admettre qu'il s'apprête à commettre un manquement à une obligation internationale ? M. Koroma voudrait s'assurer que les explications données par le Président du Comité de rédaction ne constituent pas le commentaire de la Commission sur l'article 11.

62. Le PRÉSIDENT précise que le commentaire de la Commission sera rédigé après l'adoption des projets d'articles et en accord avec le Rapporteur spécial.

63. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) répète que l'intention du Comité de rédaction était de placer un article énonçant une obligation générale d'échanger des informations au début de la troisième partie du projet, avant les articles qui visent de façon détaillée les cas où les mesures projetées peuvent avoir des effets négatifs.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 11.

L'article 11 est adopté.

ARTICLE 12 [11] (Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs)

65. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente l'article 12 [11] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 12 [11]. — Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un Etat du cours d'eau ne mette en œuvre ou ne permette que soient mises en œuvre des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

66. L'article 12 proposé par le Comité de rédaction s'inspire de l'article 11 que le Rapporteur spécial avait présenté à la précédente session[5]. Toutes les modifications apportées au texte initial par le Comité de rédaction tendent à le rendre plus précis. Ainsi, dans la première phrase, les mots « Tout Etat qui envisage » ont été remplacés par les mots « Avant qu'un Etat [...] ne mette en œuvre » qui font mieux ressortir la chronologie des faits. Le mot « envisage », qui avait été jugé trop vague à la précédente session, a été remplacé par « mette en œuvre ou [...] permette que soient mises en œuvre », de façon que l'article ne vise pas seulement les activités de l'Etat, mais aussi les activités privées.

67. Par souci de cohérence, le Comité de rédaction a remplacé la notion d'utilisations nouvelles par celle, plus large, de « mesures projetées ». Le membre de phrase « pouvant causer un dommage appréciable » a été remplacé par « pouvant avoir des effets négatifs

[5] Voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2e partie), p. 22, note 77.

appréciables », comme le Rapporteur spécial l'avait suggéré à la précédente session, en réponse à l'argument selon lequel on ne peut attendre des Etats qu'ils reconnaissent avoir l'intention de commettre un acte internationalement illicite. Dans le texte anglais, le mot *notice* a été remplacé par *notification*, qui figure aussi dans le titre.

68. L'adjectif « disponibles », qui qualifie les « données techniques et informations », a pour but de préciser que l'Etat qui projette des mesures n'est tenu de communiquer que les informations qui sont en sa possession ou auxquelles il a facilement accès, et non la totalité des informations pertinentes.

69. Les modifications apportées à la seconde phrase découlent pour l'essentiel de ce qui précède. Dans le texte anglais, le mot *notice* a été là aussi remplacé par *notification*, et l'on a remplacé en conséquence le mot *other* par *notified*. Le Comité de rédaction a, par ailleurs, remplacé le mot « déterminer », qui sous-entend quelque chose de contraignant, par le mot « évaluer ». Il a également harmonisé la fin de la seconde phrase avec la première, en remplaçant les mots « dommage » par « effets éventuels », et « utilisation projetée » par « mesures projetées ». Il a préféré supprimer l'adjectif « suffisants », qui risquait de contredire dans certains cas la notion de « disponibles », expliquée précédemment. Enfin, le Comité de rédaction a modifié le titre de l'article afin qu'il corresponde à son contenu.

70. M. EIRIKSSON estime que le mot *timely* est trop vague, et risque de prêter à confusion, si on le rapproche des délais de six mois prévus à l'article 13 et à l'article 17.

71. Par ailleurs, les explications données par le Président du Comité de rédaction sur le sens du mot « disponibles » rappellent beaucoup celles qu'il a données sur l'expression « normalement disponibles » à l'article 10 (*supra*, par. 49). Il faudra que le commentaire de la Commission sur ce point soit rédigé avec beaucoup de soin, de façon à ne laisser place à aucune ambiguïté.

72. M. KOROMA ne pense pas que l'emploi des mots « effets négatifs appréciables » exempte l'Etat du cours d'eau de l'obligation d'admettre à l'avance qu'il s'apprête à causer un dommage à un autre Etat. De plus, comme l'obligation de notifier n'existe pour l'Etat que s'il prévoit que les mesures projetées auront des effets négatifs, certaines difficultés de preuve ne manqueront pas de surgir, car l'Etat qui aura pris les mesures pourra toujours prétendre qu'il ne prévoyait pas qu'elles auraient de tels effets : sur qui pèsera, dans ce cas, la charge de la preuve ?

73. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, fait sienne la remarque de M. Eiriksson au sujet du mot *timely*, et suggère de remplacer dans le texte espagnol le mot *oportunamente* par *a su debido tiempo*. A propos du mot « appréciables », il rappelle ce qu'il a dit lors de la discussion sur l'article 8 (2070e séance, par. 62). Il s'associe également aux observations de M. Eiriksson sur le mot « disponibles », et souligne que le commentaire de la Commission ou du moins les observations qu'elle soumettra à l'Assemblée générale devront faire ressortir clairement l'interprétation à donner à ce terme.

74. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) convient avec M. Koroma que l'emploi de l'expression « effets négatifs appréciables » ne résout pas complètement la difficulté. Cependant, cette expression a reçu un assez large appui à la session précédente, et le Comité de rédaction n'en a pas trouvé de meilleure. L'essentiel est de ne pas utiliser à l'article 12 les mêmes termes qu'à l'article 8, pour ne pas se heurter de front au problème évoqué par M. Koroma. On peut d'ailleurs penser que les « effets négatifs appréciables » sont moins graves que le « dommage appréciable », et qu'en projetant ces mesures l'Etat n'envisage pas d'outrepasser la part qui lui revient dans l'utilisation équitable du cours d'eau. En tout état de cause, les effets négatifs ne sont qu'éventuels, et non pas certains.

75. Quant à la charge de la preuve, M. McCaffrey fait observer que, si un Etat du cours d'eau estime qu'un autre Etat projette des mesures qui risquent d'avoir pour lui des effets négatifs appréciables, il peut recourir à la procédure prévue à l'article 18. La Commission aura l'occasion de revenir sur la question lorsqu'elle examinera cet article.

76. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction), répondant au Président, dit qu'il n'est pas certain en effet que le mot espagnol *oportunamente* soit la traduction exacte de l'anglais *timely*. Cependant, il est important de garder en anglais le mot *timely*. La notification doit avoir lieu le plus tôt possible, afin d'éviter que le projet ne soit trop avancé pour pouvoir être interrompu.

77. En réponse à M. Eiriksson, le Président du Comité de rédaction précise que les données techniques et informations « disponibles » sont, en fait, celles qui existent déjà. Il convient de bien distinguer les informations « disponibles » qui sont visées dans l'article 12 des informations normalement disponibles dont il est question à l'article 10.

78. M. Sreenivasa RAO se demande si l'on ne pourrait pas simplement remplacer le mot « disponibles » par le mot « existantes ».

79. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) rappelle que les données et informations prévues à l'article 10 concernent des sujets extrêmement variés, et qu'il fallait donc utiliser dans cet article un qualificatif plus restrictif qu'à l'article 12, où les données et informations visées sont, par nature, plus circonscrites; c'est pourquoi le Comité de rédaction a estimé qu'il suffisait de dire « disponibles ». On trouvera d'ailleurs un précédent dans l'article 2 al. *b* de la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire[6], où il est dit que l'Etat, en cas d'accident, fournit aux autres Etats et à l'AIEA les « informations disponibles pertinentes ». C'est que, dans ce cas aussi, les informations sont étroitement circonscrites. Toutes ces précisions devront figurer dans le commentaire de la Commission.

80. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 12 [11].

L'article 12 [11] est adopté.

---

[6] Voir AIEA, Collection juridique n° 14, Vienne, 1988.

Coopération avec d'autres organismes *(suite*)*

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

81. Le PRÉSIDENT, soulignant les liens de longue date qui unissent la Commission au Comité européen de coopération juridique, rappelle que les membres de la Commission ont souvent eu l'occasion de tenir compte des solutions adoptées par ce comité dans les conventions et autres textes juridiques issus de ses travaux. D'ailleurs, l'Assemblée générale a réitéré au paragraphe 12 de sa résolution 42/156, du 7 décembre 1987, le vœu que la Commission continue à renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification.

82. M. HONDIUS (Observateur du Comité européen de coopération juridique), après s'être félicité de la visite rendue, en mai dernier, au Conseil de l'Europe par M. Roucounas, en qualité de représentant de la Commission, fait d'abord le point de la situation en matière de traités. C'est par les traités que les organismes régionaux, comme le Conseil de l'Europe, expriment leur détermination à traduire dans les faits les valeurs et les idéaux communs à leur région, et c'est en ratifiant ces traités que les Etats membres du Conseil de l'Europe manifestent leur volonté de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du statut du Conseil. On sait que, aux termes de ce statut, l'appartenance à une organisation régionale n'empêche aucunement les Etats d'être membres d'autres organisations : cela vaut notamment pour l'ONU, dont la plupart des membres du Conseil font partie, et pour les Communautés européennes, auxquelles appartiennent 12 des 21 membres du Conseil. Il serait donc intéressant pour la CDI, qui joue un rôle décisif dans l'édification du droit moderne des traités, de savoir comment les Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent cette branche du droit.

83. Les pratiques du Conseil de l'Europe, comme celles de la Commission, sont ancrées dans la réalité, c'est-à-dire dans les faits et dans l'interprétation des faits — d'où l'accent mis sur la préparation minutieuse des traités. Le Conseil de l'Europe attache aussi beaucoup d'importance à l'état actuel du droit, en particulier du droit constitutionnel de ses Etats membres, qui fixe les modalités selon lesquelles ces derniers expriment leur consentement à être liés par des obligations contractuelles. Ces modalités sont parfois longues et compliquées, mais elles font partie de la vie des nations européennes et doivent être respectées.

84. Par réalité, il faut aussi entendre « réalité politique ». En effet, un accord entre experts ne saurait inciter les gouvernements à ratifier un traité si la volonté politique fait défaut. Le Conseil de l'Europe a tiré de cet état de fait deux leçons. Premièrement, il sait qu'il doit mettre à profit les occasions qui se présentent. La conclusion, en 1985, trois mois après la tragédie du stade du Heysel, de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives, et notamment des matches de football[7], en est un bon exemple. Cette convention, entrée en vigueur au début de la saison de football suivante, a été ratifiée par 13 Etats, dont le Royaume-Uni. Deuxièmement, le Conseil de l'Europe sait qu'il ne doit pas brûler les étapes. Pour choisir la plus grande participation possible aux traités, il ne cherche pas à imposer prématurément trop d'obligations aux Etats, mais s'emploie plutôt à ce que ses traités contiennent les germes d'un foisonnement futur, comme l'illustre la Convention européenne des droits de l'homme[8], le plus important des traités européens.

85. Depuis le 1er janvier 1988, les conventions et accords européens, déjà informatisés, sont publiés sous forme de feuillets détachables, de façon que soit mis constamment à jour l'état des signatures, ratifications, entrées en vigueur, réserves et déclarations. Au cours de l'année écoulée, quatre nouveaux traités[9] ont été ouverts à la signature : la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui prévoit la création d'une commission internationale habilitée à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté par une autorité publique; la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée de concert avec l'OCDE; et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne. Par ailleurs, Chypre, agissant à l'instar des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, a annoncé, le 21 juin dernier, son intention de reconnaître le droit de pétition individuelle que prévoit la Convention européenne des droits de l'homme, droit essentiel pour une protection véritablement internationale des droits de l'homme.

86. Sur les 128 conventions de la série des traités européens, 107 sont en vigueur. Neuf projets sont à l'examen devant différents organes du Conseil de l'Europe, dont six sont de caractère juridique : deux relèvent du droit civil et du droit commercial, deux du droit d'asile, et deux du droit pénal.

87. S'agissant de l'application des traités, le Comité européen a récemment appelé l'attention du Comité des ministres sur les délais auxquels se heurte l'entrée en vigueur de certains de ces instruments. Sur ce point, le Comité européen est parvenu à la conclusion qu'il serait utile d'ajouter, dans les clauses finales types des conventions et accords européens, des clauses d'*opting-out*, qui aideraient en particulier à accélérer l'entrée en vigueur des protocoles de caractère technique portant amendement d'une convention ou d'un traité. Le Comité européen veillerait à ce que des délais raisonnables soient fixés dans ces dispositions, pour ne pas gêner les Etats qui préfèrent suivre la procédure normale de ratification.

88. Les Ministres européens de la justice se sont préoccupés, à leur seizième conférence, tenue la semaine précédente à Lisbonne, de questions générales concernant les conventions européennes. Tout d'abord, ils ont soutenu l'initiative tendant, dans un souci de simplification et de mise à jour du droit, à combiner en un instrument

* Reprise des débats de la 2047e séance.

[7] Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n° 120.

[8] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

[9] Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n°s 125, 126, 127 et 128.

unique les dispositions d'une douzaine de traités de droit pénal visant l'extradition, la reconnaissance des jugements, le transfert de prisonniers et la coopération mutuelle. Ce faisant, le Comité européen ne reste pas insensible aux intérêts politiques fondamentaux, qui ne sauraient être sacrifiés sur l'autel de l'efficacité. C'est pourquoi il a exclu de cette opération certains traités, comme la Convention européenne pour la répression du terrorisme[10], qui visent des sujets trop délicats.

89. Dans le domaine du droit privé, les Ministres européens de la justice ont reçu un rapport du Ministre autrichien de la justice qui analysait les raisons du succès ou de l'échec de certains traités. Ils ont proposé plusieurs mesures concrètes pour faire progresser la ratification des conventions et leur application effective, consistant, par exemple, à mieux informer les utilisateurs de ces traités (magistrats, avocats) ou à favoriser les demandes d'adhésion des Etats non membres aux traités relevant du droit privé. Il semble bon que le Conseil de l'Europe, qui s'efforce de faire triompher une certaine unité entre ses Etats membres, ne néglige pas le parti que les Etats non membres, européens ou non, pourraient tirer de leur participation à certains traités européens. C'est à ce titre qu'il collabore avec des pays appartenant à d'autres parties du monde, et qu'il resserre ses liens avec les Etats d'Europe de l'Est.

90. Les travaux juridiques du Conseil de l'Europe reflètent l'importance que ses Etats membres accordent aux grands problèmes de la société démocratique, qui ont souvent une dimension internationale : terrorisme, drogue, SIDA, traite des enfants et des femmes, risques écologiques. Lorsqu'un nouveau sujet est abordé, il arrive souvent que, dans un premier temps, le Comité des ministres énonce des principes fondamentaux dans des instruments de caractère non contraignant, tels que recommandations ou déclarations. Les Etats membres élaborent ensuite leur législation en s'inspirant de ces principes, et c'est après seulement que la question se pose de savoir s'il est nécessaire d'harmoniser et de renforcer les législations nationales en adoptant une convention européenne. Les travaux sur la bioéthique sont un bon exemple de cette méthode graduelle. Sur ce sujet, qui touche à la fois au droit, à la morale et à la science, et sur lequel il n'existe pour ainsi dire pas de textes nationaux, le Conseil en est encore au stade de la formulation des principes. M. Hondius est cependant convaincu qu'il faudra tôt ou tard élaborer une convention en la matière, car c'est l'avenir de l'humanité tout entière qui est en jeu.

91. Les travaux juridiques du Conseil portent aussi sur les problèmes qui résultent directement du renforcement de l'unité européenne, et l'une des questions prioritaires est celle de la nationalité multiple, dont l'étude a été confiée à un nouveau comité d'experts qui commencera sous peu ses travaux.

92. Dans le domaine qui intéresse directement la CDI, le Comité d'experts sur le droit international public, très actif, sert de centre d'échange d'informations pour les Etats membres. L'un des points inscrits en permanence à son ordre du jour est précisément l'état d'avancement des travaux de la CDI. Le Comité d'experts a également un rôle de conseil sur les questions importantes de droit international. Au cours de l'année écoulée, il a procédé à des échanges de vues sur la responsabilité internationale en cas d'accidents tels que celui de Tchernobyl, il a adopté un avis sur les répercussions en droit international de mesures prises pour éviter les abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires en relation avec les activités terroristes, il a étudié les problèmes de réciprocité dans l'application des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, et il a entrepris une nouvelle étude sur les privilèges et immunités qui devraient être accordés aux organisations internationales de caractère technique ou commercial. Cette étude est motivée par le fait que, parmi les organismes internationaux qui ne cessent de se créer, certains ont des structures tout à fait originales et inattendues.

93. M. Hondius tient à la disposition des membres de la Commission le rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur l'activité juridique du Conseil entre mai 1986 et mai 1988, et il invite les membres de la Commission et de son secrétariat à rendre visite à la Maison de l'Europe à Strasbourg.

94. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique pour son intéressant exposé sur les activités de développement progressif et de codification du droit que mène la prestigieuse organisation qu'est le Conseil de l'Europe.

95. M. ROUCOUNAS dit qu'il a été heureux de représenter la CDI à la quarante-neuvième session du Comité européen de coopération juridique. Il a été particulièrement intéressé par les travaux du Comité sur la nationalité multiple, sur les aspects internationaux de la faillite, sur la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, sur la recherche médicale et le droit, et sur la violence dans les médias. Il a pris note avec intérêt de ce que M. Hondius vient de dire à propos du système d'*opting-out*, destiné à accélérer l'entrée en vigueur des conventions. Ce faisant, le Conseil de l'Europe applique des méthodes adaptées à ses besoins particuliers, ceux d'une organisation régionale ne comptant qu'un nombre limité d'Etats membres. Les méthodes de la CDI ne sont pas moins ancrées dans la réalité, mais dans une réalité toute différente, puisque les textes auxquels travaille la Commission s'adressent à la communauté internationale tout entière.

96. M. Roucounas se félicite des liens qui unissent le Comité européen de coopération juridique et la CDI, et se dit heureux de voir se poursuivre la coopération entre la Commission et les organes qui, dans différentes parties du monde, s'occupent d'harmoniser et de faire avancer le droit.

La séance est levée à 13 heures.

2072e SÉANCE

Vendredi 1er juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues,

[10] *Ibid.*, n° 90.

M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/406 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/412 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/L.420, sect. C, A/CN.4/L.421]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 13 [12] (Délai de réponse à la notification)

1. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 13 proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 13 [12]. — Délai de réponse à la notification

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout Etat du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux Etats auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions.

2. Le présent article repose sur l'article 12, présenté par le Rapporteur spécial à la précédente session[3], qui traitait de deux questions : le délai pendant lequel l'Etat notifié peut étudier et évaluer les effets des mesures projetées et répondre à l'Etat auteur de la notification, et les obligations de l'Etat auteur de la notification pendant ce délai. Compte tenu des commentaires faits en séance plénière, le Comité de rédaction a décidé de consacrer à la seconde de ces questions, qui a trait à d'importantes obligations, un article distinct, l'article 14, qui sera présenté ensuite.

3. Le nouvel article 13 porte sur la première des deux questions, et se rapproche de la variante B du paragraphe 1 de l'ancien article 12. Le Comité de rédaction a maintenu à six mois le délai pendant lequel les Etats notifiés peuvent examiner les effets éventuels des mesures projetées et donner leur réponse. Vu que la règle énoncée dans cet article a un caractère supplétif et ne prend donc effet qu'en l'absence de tout autre accord, les Etats peuvent toujours s'entendre sur un délai plus bref ou plus long. La formule « A moins qu'il n'en soit convenu autrement », qui figure au début de l'article, a pour objet d'encourager les Etats à fixer le délai par négociation; le délai de six mois ne s'appliquera que si les Etats ne s'entendent pas sur un délai différent. En conséquence, le paragraphe 3 de l'ancien article 12, devenu superflu, a été supprimé. Pour harmoniser le texte anglais de l'article 13 avec celui de l'article 12, le mot *determinations* a été remplacé par le mot *findings*, qui n'implique pas l'idée de conclusions définitives.

4. M. EIRIKSSON dit que, selon son interprétation de l'article 13, l'idée essentielle à la base du délai de réponse à la notification est que l'exécution des mesures projetées ne sera pas autorisée avant l'expiration de ce délai; cela étant, plutôt que remanier complètement la disposition, il aurait préféré qu'on en fasse un article distinct. Il propose donc de combiner les articles 13 et 14 comme suit : l'article 13 constituerait la première phrase du paragraphe 1 du nouvel article, dont la seconde phrase, empruntée à l'article 14, serait ainsi conçue :

« Durant cette période, l'Etat auteur de la notification fournit aux Etats auxquels la notification a été adressée, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise. »

Le paragraphe 2 du nouvel article reprendrait la fin de l'article 14, comme suit :

« 2. Durant cette période, l'Etat auteur de la notification ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée. »

5. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction, après avoir discuté longuement la possibilité de garder un article unique, a décidé de scinder la disposition en deux parties constituant les articles 13 et 14. Il conviendrait, selon lui, de maintenir cette décision, à moins que la proposition de M. Eiriksson ne reçoive l'appui des membres de la Commission.

6. M. EIRIKSSON estime indispensable d'établir un lien plus précis entre l'article 13 et l'article 14. Si l'Etat notifié souhaite faire des observations après le délai de réponse, il doit pouvoir le faire.

7. M. AL-QAYSI dit qu'il existe déjà un lien entre les articles 13 et 14, puisque ce dernier s'ouvre sur les mots : « Durant la période visée à l'article 13 ». De toute façon, une règle fondamentale d'interprétation veut que les articles soient considérés les uns par rapport aux autres et non isolément.

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter provisoirement l'article 13 [12], étant entendu que la proposition de M. Eiriksson sera consignée dans le compte rendu analytique.

Il en est ainsi décidé.

L'article 13 [12] est adopté.

ARTICLE 14 [12] (Obligations de l'Etat auteur de la notification durant le délai de réponse)

9. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 14 [12] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 14 [12]. — Obligations de l'Etat auteur de la notification durant le délai de réponse

Durant la période visée à l'article 13, l'Etat auteur de la notification coopère avec les Etats auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise, et ne met pas en œuvre ou ne permet pas que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée.

10. Le présent article reprend le texte du paragraphe 2 de l'ancien article 12, sous réserve de légères modifications de forme. Le titre de l'article en exprime la teneur.

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[3] *Annuaire... 1987*, vol. II (2e partie), p. 22, note 77.

11. M. EIRIKSSON dit que l'article serait plus clair si, comme dans l'article combinant les articles 13 et 14 qu'il a proposé, il était dit : « l'Etat auteur de la notification fournit aux Etats auxquels la notification a été adressée, sur demande, toutes données et informations supplémentaires... », les mots « coopère avec les » étant supprimés.

12. Les deux virgules figurant dans le dernier membre de phrase du texte anglais semblent superflues et non conformes au libellé des autres articles.

13. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte provisoirement l'article 14 [12], étant entendu que la suggestion de M. Eiriksson sera mentionnée dans le compte rendu analytique et que le secrétariat prendra en considération la légère modification rédactionnelle qu'il a proposée.

Il en est ainsi décidé.

L'article 14 [12] est adopté.

ARTICLE 15 [13] (Réponse à la notification)

14. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 15 [13] proposé par le Comité de rédaction, qui se lit ainsi :

Article 15 [13]. — Réponse à la notification

1. Tout Etat auquel la notification a été adressée communique ses conclusions à l'Etat qui en est l'auteur aussitôt que possible.

2. Si l'Etat auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 6 ou 8, il communique à l'Etat auteur de la notification dans le délai prévu à l'article 13 un exposé raisonné et documenté de ses conclusions.

15. Compte tenu des commentaires formulés à la précédente session de la Commission et par souci de précision, le Comité de rédaction a décidé de scinder en deux articles — qui sont maintenant les articles 15 et 17 — l'article 13 présenté à la même session par le Rapporteur spécial[4]. L'ancien article 13 réglementait les trois phases de l'action réciproque de l'Etat auteur de la notification et de l'Etat notifié à l'égard des mesures projetées. D'abord, l'Etat auteur de la notification évaluait si les mesures qu'il envisageait pouvaient avoir ou non des effets négatifs appréciables sur les autres Etats du cours d'eau et communiquait ses conclusions à ces Etats. Ensuite, si l'Etat notifié n'était pas satisfait de cette évaluation ou en cas de conclusions divergentes des deux Etats, ceux-ci étaient tenus de négocier en vue de parvenir à un accord. Enfin, si les Etats concernés n'arrivaient pas à surmonter leurs divergences de vues par voie de consultation et de négociation, ils avaient recours à la procédure de règlement des différends la plus rapide et ayant force obligatoire ou, à défaut, aux procédures prévues dans les articles.

16. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas s'occuper, à ce stade, de la troisième phase — la procédure de règlement des différends —, car on ne sait toujours pas si elle sera prévue dans le corps du projet, dans un protocole facultatif distinct ou laissée de côté. Le paragraphe 4 de l'ancien article 13, qui traitait de cette procédure, a donc été supprimé. Toutefois, il est possible que la Commission veuille revenir ultérieurement sur la question.

[4] *Ibid.*

17. Les deux autres phases — réponse à la notification et consultations — font l'objet des articles 15 et 17, respectivement. L'article 15 correspond aux paragraphes 1 et 2 de l'ancien article 13. Lorsqu'un Etat fait une notification en vertu de l'article 12, deux possibilités se présentent : ou bien l'Etat notifié aura l'assurance qu'il n'y aura pas d'effets négatifs appréciables, ou il ne l'aura pas. Le paragraphe 1 a trait aux deux hypothèses. Vu que le délai suspensif de six mois dans l'attente d'une réponse de l'Etat notifié a un effet restrictif sur le droit souverain de l'Etat auteur de la notification, le fait d'escompter une réponse « aussitôt que possible » paraît raisonnable.

18. Le paragraphe 2 de l'article 15, qui correspond à la seconde hypothèse, pose certaines conditions lorsque l'Etat notifié estime qu'il y aura des effets négatifs. Ces conditions concernent le délai dans lequel la réponse doit être donnée, le contenu de celle-ci, ainsi que le principe de bonne foi. Si l'Etat notifié conclut donc à des effets négatifs possibles, il devra répondre dans le délai de six mois prévu à l'article 13. Il devra aussi, dans ses conclusions, préciser que les mesures projetées seraient incompatibles avec les dispositions de l'article 6 ou de l'article 8 qui énoncent, respectivement, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables. Il a été fait référence à ces articles pour éviter d'avoir à expliquer longuement en quoi consistent les effets négatifs appréciables et l'utilisation équitable. Enfin, la bonne foi exige, en premier lieu, que l'Etat notifié, qui craint que les mesures projetées auront des effets négatifs, détermine que leur mise en œuvre « serait incompatible avec les dispositions des articles 6 ou 8 », le conditionnel « serait » ayant pour but d'indiquer une évaluation sérieuse et mûrement réfléchie de la part dudit Etat; et, en second lieu, que cette évaluation s'appuie sur un « exposé raisonné et documenté ».

19. Le titre de l'article 15 reprend sous une forme abrégée celui de l'ancien article 13.

20. M. EIRIKSSON propose, par souci de clarté, de remanier le texte de la première partie du paragraphe 2 de l'article 15 comme suit : « Si l'Etat auquel la notification a été adressée signale à l'Etat auteur de la notification qu'il conclut que la mise en œuvre des mesures projetées... » et de remplacer, dans le même paragraphe, l'adjectif « prévu » par « visé » pour reprendre le terme utilisé à l'article 14.

21. M. KOROMA, se référant à l'expression « raisonné et documenté » au paragraphe 2, propose d'y remplacer la conjonction de coordination « et » par la conjonction disjonctive « ou ». Il n'y a pas de raison qu'un Etat privé de ressources soit tenu de produire un exposé documenté qui pourrait lui occasionner des frais importants. Les Etats en mesure de le faire pourraient présenter aussi bien des motifs qu'une documentation à l'appui, mais les autres devraient être autorisés à communiquer soit un exposé raisonné, soit un exposé documenté.

22. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) peut souscrire à la seconde proposition de M. Eiriksson. Quant à la première, il est d'avis que, puisque le paragraphe 2 de l'article 15 constitue à l'évidence un cas d'application du paragraphe 1, son sens ne fait aucun doute. De plus, on risque en y ajoutant des mots

d'alourdir le texte. Le Président du Comité de rédaction est donc favorable au maintien du texte proposé.

23. Il reconnaît la difficulté signalée par M. Koroma, mais, à son avis, l'expression « raisonné ou documenté » serait un peu étrange. On pourrait peut-être supprimer les mots « et documenté » puisque l'adjectif « raisonné » implique que des documents pourraient être joints au besoin.

24. M. BARSEGOV comprend les intérêts des pays qui pourraient avoir des difficultés, mais la situation est extrêmement complexe et toute interdiction tendant à empêcher un Etat de construire quelque chose sur son propre territoire doit être parfaitement justifiée. De simples objections ne suffisent pas : il faut établir, preuves à l'appui, pourquoi les droits souverains, essentiels, d'un Etat seraient limités, spécialement sur son propre territoire. On aurait tort de supprimer les mots « et documenté ». Peut-être pourrait-on résoudre la difficulté en introduisant la condition d'un accord entre les Etats concernés. M. Barsegov n'est toutefois pas en mesure de suggérer d'emblée un libellé.

25. M. KOROMA dit que, pour autant que la difficulté découle de la juxtaposition des adjectifs « raisonné » et « documenté », il suggérerait de supprimer le premier et de garder le second.

26. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) explique que l'idée qui sous-tend l'expression « exposé raisonné et documenté » est d'imposer à un Etat qui demande à un autre Etat de s'abstenir de mettre en œuvre certaines mesures l'obligation de montrer qu'il a de bonnes raisons de formuler sa demande. Il ressort du débat de la précédente session que la Commission a estimé nécessaire d'instaurer un certain équilibre entre l'Etat qui projette des mesures et l'Etat qui pourrait en être affecté, de façon à empêcher ce dernier de retarder à son gré l'exécution d'un projet. L'obligation de communiquer un exposé raisonné et documenté contribue dans une certaine mesure à établir un équilibre entre les situations respectives des deux Etats. Il s'agit toutefois d'un équilibre délicat, et toute tentative de le modifier pourrait le détruire, ce que le Rapporteur spécial, pour sa part, hésiterait à faire.

27. M. BENNOUNA partage entièrement l'avis selon lequel il faut garder l'expression « raisonné et documenté » afin de maintenir un équilibre entre les pays concernés. Des conclusions non raisonnées, au sens de l'adjectif français « motivées », pourraient se limiter aux seules conclusions avec quelques documents à l'appui; or, si les motifs des conclusions ne sont pas connus, cela peut affaiblir la position de l'Etat auteur de la notification.

28. M. KOROMA maintient sa proposition qui, à son avis, ne romprait pas l'équilibre entre Etats du cours d'eau. Si un Etat souhaite, pour faire valoir sa cause, fournir cartes et graphiques et s'il a les moyens de le faire, ce serait parfait; mais s'il ne dispose pas de ces moyens, il devrait lui suffire de motiver ses objections. Il ne faudrait pas lui imposer, en plus, de communiquer des documents.

29. M. HAYES dit qu'il convient de maintenir les deux mots « raisonné » et « documenté ». A l'évidence, un Etat ne devrait pas pouvoir empêcher un autre Etat d'entreprendre la réalisation d'un projet en se contentant d'alléguer que cela aurait des effets néfastes pour lui : il doit être tenu d'avancer des arguments à l'appui — ce que signifie le mot « raisonné » — et de montrer que sa demande n'est pas vaine. Un Etat alléguant qu'il subira des effets négatifs doit certainement avoir procédé auparavant à quelque analyse ou étude de la situation et devra communiquer les éléments sur lesquels il fonde ses conclusions : c'est ce que rend l'expression « exposé documenté ». Ce n'est pas là imposer une charge trop lourde aux Etats, et il ne devrait pas être trop difficile de remplir les conditions énoncées dans la disposition.

30. M. FRANCIS suggère de placer provisoirement entre crochets l'expression « exposé raisonné et documenté »; la Commission pourra décider de la supprimer ultérieurement, comme elle l'a fait en d'autres occasions. Un consensus se dégage manifestement en faveur du maintien de cette expression, mais il faut tenir compte aussi des préoccupations exprimées par M. Koroma. En plaçant cette expression entre crochets, la Commission donnera à M. Koroma le temps de décider s'il souhaite maintenir ses objections et au Rapporteur spécial l'occasion de préciser dans le commentaire les arguments avancés à propos de cette expression.

31. M. AL-QAYSI ne croit pas qu'il convienne de placer cette expression entre crochets; cela donnerait à penser à la Sixième Commission et aux autres lecteurs que la CDI n'est pas convaincue qu'un Etat qui craint de subir des effets négatifs doive expliquer sa position. Il comprend fort bien la préoccupation de M. Koroma, mais il estime que les arguments de M. Hayes devraient pouvoir la dissiper. L'expression en question signifie qu'un Etat ne peut simplement pas se contenter d'affirmer qu'il subira des effets négatifs; il doit présenter ses arguments, et, ce faisant, fournir, bien entendu, des documents. Modifier le libellé reviendrait, ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait observer, à rompre un équilibre délicat, ce qui risquerait, dans la pratique, de décourager un Etat d'amont de signer le futur instrument.

32. Le PRÉSIDENT dit que, vu les explications données par le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur spécial et vu la position de la plupart des membres de la Commission, il recommande que l'article soit adopté tel quel. Le recours aux crochets pourrait effectivement donner à la Sixième Commission une fausse impression, et, en tout état de cause, l'article devra être encore examiné en deuxième lecture.

33. M. BARSEGOV souligne que la Commission est en train d'élaborer un accord-cadre, à partir duquel les Etats pourront conclure des accords spécifiques répondant à leurs propres préoccupations. Les pays africains, par exemple, pourront apporter les ajustements nécessaires dans des accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux.

34. M. FRANCIS, soulevant un point d'ordre, dit qu'une demande tendant à placer un ou plusieurs mots d'un texte entre crochets, même si elle émane d'un membre seulement de la Commission, doit être examinée immédiatement et attentivement. Décider de recourir aux crochets ne portera pas atteinte à l'examen de cet article en deuxième lecture, puisqu'on pourrait en donner les raisons dans le commentaire — qui est précisément destiné à fournir de telles explications. La présence

de crochets ne risquerait donc pas de donner une impression erronée à la Sixième Commission.

35. M. YANKOV dit que la Commission devrait essayer de n'utiliser des crochets qu'en cas de profondes divergences de vues sur des questions de fond. Le problème dont elle discute actuellement est un problème de sémantique et ne justifie pas l'utilisation de crochets. Ainsi que M. Barsegov l'a souligné, les acords spécifiques adoptés à partir du texte de la Commission pourront énoncer dans le détail les arrangements nécessaires à prendre.

36. M. KOROMA fait observer que le problème se pose peut-être parce que la Commission n'a jamais utilisé auparavant une expression telle que « exposé raisonné et documenté ». Il propose de la remplacer soit par l'expression « exposé écrit », soit par l'expression « exposé raisonné et autant que possible documenté ». M. Koroma maintient qu'il ne faudrait pas imposer de charges inutiles aux Etats qui ne sont pas en mesure de fournir des éléments de preuve documentaires. En tant qu'avocat, il sait fort bien que l'absence de documentation peut faire perdre une affaire.

37. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) souligne que l'expression « exposé raisonné et documenté », ou son équivalent, se retrouve dans un certain nombre d'accords de cours d'eau et dans plusieurs traités commerciaux importants, y compris l'Accord multifibres conclu sous les auspices du GATT. Dans la plupart des cas, le libellé est encore plus strict, et un exposé beaucoup plus détaillé que celui prévu dans le texte à l'étude est exigé. Un Etat n'aura pas à produire de cartes, de diagrammes ou de graphiques originaux : il pourra simplement exposer ses conclusions en y joignant tout document pertinent en sa possession.

38. Il convient de rappeler que les inconvénients ne seront pas uniquement du côté de l'Etat susceptible d'être affecté, puisqu'une charge sera également imposée à l'Etat prié de suspendre son projet. Tout Etat, qu'il soit d'amont ou d'aval, peut se trouver dans cette situation. La construction d'un barrage, par exemple, peut avoir des conséquences pour un Etat d'amont. L'article concerne donc toute mesure projetée par un Etat du cours d'eau — qu'il s'agisse d'un Etat d'amont ou d'un Etat d'aval — pouvant affecter un autre Etat du cours d'eau.

39. L'équilibre que reflète le texte n'a été trouvé qu'à l'issue d'un long travail et de longues discussions, aussi le Rapporteur spécial lance-t-il un appel aux membres de la Commission pour qu'ils ne le compromettent pas en y apportant des modifications de fond ou des crochets. Il suffira d'expliquer dans le commentaire que l'« exposé raisonné et documenté » envisagé n'est pas de nature à constituer un fardeau, mais qu'un certain nombre de membres ont émis des réserves sur cette condition, estimant qu'elle risquait d'imposer une charge indue à l'Etat susceptible d'être affecté.

40. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) convient qu'il serait possible de dissiper les préoccupations de M. Koroma, en expliquant dans le commentaire que l'expression « exposé raisonné et documenté » établit non pas un critère absolu, mais une condition variable selon les circonstances et qui vise les documents grâce auxquels une bonne administration appuiera concrètement son évaluation. Les documents pourront naturellement varier selon les possibilités de l'administration concernée, mais aucun Etat du cours d'eau ne devrait être tenu de s'assurer à grands frais les services d'experts étrangers.

41. M. GRAEFRATH dit qu'il ne faut pas oublier que la Commission essaie d'élaborer un instrument qui puisse être accepté par un nombre d'Etats aussi grand que possible et qui, en tout état de cause, ne constituera qu'un cadre pour l'élaboration d'accords spécifiques de cours d'eau. De nombreux Etats, qui ont même du mal à nourrir leur population, n'auront guère de ressources pour pouvoir présenter une argumentation bien documentée. Pour tenir compte de la préoccupation de M. Koroma, la Commission devrait faire plus que de placer entre crochets l'expression en question. Il est vrai qu'un Etat qui demande à un autre Etat de s'abstenir de mener à bien un projet doit lui fournir une explication adéquate, mais tous les Etats, indépendamment de leur situation économique, devraient pouvoir faire cette demande. La Commission devrait expliquer dans le commentaire non pas qu'un certain nombre de membres ont émis des réserves à propos de l'expression « exposé raisonné et documenté », mais qu'elle interprète cette expression comme admettant une certaine souplesse — comme c'est de règle dans un accord-cadre —, son sens devant être fonction de la situation des Etats intéressés.

42. M. Sreenivasa RAO dit qu'en élaborant des articles qui seront soumis pour adoption aux Etats, la Commission doit tenir compte de la situation particulière des pays en développement — à savoir leurs possibilités économiques et les connaissances spécialisées dont ils disposent dans des domaines complexes. Il comprend fort bien la préoccupation de M. Koroma et de M. Francis. Il y aura bien évidemment des cas où un Etat ne sera pas en mesure de présenter l'analyse détaillée d'une situation ou de fournir des preuves fondées sur des éléments qui sont hors de sa portée. Dans ces cas-là, un exposé aussi raisonné et documenté que possible devrait être acceptable; la Commission pourra peut-être le préciser dans son commentaire, en expliquant que l'expression en question devrait être interprétée comme signifiant exposé aussi raisonné et documenté que possible eu égard aux circonstances.

43. Il faut aussi rappeler que les articles imposeront des obligations strictes et que, dans ces conditions, les pays en développement qui essaient de progresser risquent de voir leurs projets arrêtés. Les intérêts des pays en développement sont donc en jeu d'un côté comme d'un autre.

44. M. FRANCIS précise que, lorsqu'il a parlé de crochets, il s'agissait non pas d'une proposition formelle, mais d'une simple suggestion de sa part.

45. Pour M. BEESLEY, le débat montre bien pourquoi le texte doit revêtir la forme d'un accord-cadre : il devra être ensuite adapté aux circonstances de chaque cas. L'article 15 serait peut-être mieux accepté si les mots « un exposé raisonné et documenté » étaient remplacés par les mots « un exposé raisonné et étayé dans la mesure du possible par des documents ». Cela permettrait de tenir compte non seulement des situations qui ont été évoquées, mais aussi d'un certain nombre d'autres cas, par exemple lorsqu'il y a des divergences de vues parmi les ingénieurs, les hommes de science ou

les techniciens. M. Beesley serait même favorable à la suppression du mot « raisonné », puisqu'il est peu probable qu'un Etat communique un exposé non raisonné.

46. M. NJENGA croit que le texte actuel de l'article répond bien aux objectifs de la Commission. Il comprend les préoccupations exprimées, entre autres, par M. Koroma, mais il fait confiance aux Etats pour avancer des arguments bien fondés afin de stopper un projet. Il appuie la proposition tendant à refléter dans le commentaire la préoccupation exprimée au cours du débat.

47. M. PAWLAK dit que les points soulevés méritent réflexion et devraient peut-être être traités dans le commentaire. L'autre possibilité d'apaiser les craintes exprimées par M. Koroma serait peut-être d'insérer, au paragraphe 2, les mots « autant que possible » avant le mot « documenté ».

48. Le PRÉSIDENT, notant que cette proposition ressemble fort à celles avancées par M. Hayes et par M. Beesley et qu'elle correspond aussi à l'esprit des observations de M. Sreenivasa Rao, demande si les membres de la Commission sont prêts à l'accepter, étant entendu qu'une explication appropriée serait fournie dans le commentaire. Bien entendu, le projet d'article pourra être encore modifié en deuxième lecture.

49. M. ARANGIO-RUIZ pense qu'il serait peut-être plus simple de parler d'exposé « raisonnablement documenté ».

50. M. BARSEGOV fait observer que les diverses propositions qui viennent d'être formulées ne sont pas identiques. Le texte proposé par M. Pawlak et repris par le Président conviendrait aux relations entre pays ayant de réelles difficultés à étayer leurs conclusions par des documents, mais pas dans le cas, par exemple, des pays de l'Europe occidentale. Un projet dans cette région du monde devra-t-il être réellement suspendu lorsque l'Etat notifié prétendra qu'il ne peut pas fournir d'exposé documenté ? Tout en reconnaissant la nécessité de ne pas retarder la discussion, M. Barsegov pense qu'il serait utile de réfléchir un peu plus pour essayer de trouver un libellé applicable dans tous les cas.

51. M. BEESLEY est lui aussi d'avis que les propositions dont la Commission est saisie diffèrent, et persiste à penser que le mot « faisable » est préférable au mot « possible ».

52. M. BENNOUNA, appuyé par M. YANKOV, propose que les membres qui ont des suggestions à faire à propos du libellé du paragraphe 2 de l'article 15 se réunissent avec le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur spécial pendant la pause en vue de convenir d'un texte.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 12 h 10.

53. Le PRÉSIDENT annonce que les tentatives faites pour modifier le libellé du paragraphe 2 de l'article 15 n'ont pas encore abouti. Il propose que la Commission suspende l'examen de cet article et qu'elle le reprenne après avoir examiné les autres articles proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

54. M. EIRIKSSON souligne qu'il importe de rédiger le paragraphe 2 de l'article 15 en des termes très précis, en raison des renvois qui sont faits à ce paragraphe aux articles 16 et 17. Peu importe si un texte est un peu lourd, pourvu qu'il ne soit pas ambigu. Il faut écarter la tentation de dire beaucoup de choses en peu de mots.

ARTICLE 16 [14] (Absence de réponse à la notification)

55. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 16 [14] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 16 [14]. — Absence de réponse à la notification

Si, dans le délai prévu à l'article 13, l'Etat auteur de la notification ne reçoit aucune communication conformément au paragraphe 2 de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 et 8, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées, conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux Etats auxquels la notification a été adressée.

56. L'article correspond au paragraphe 2 de l'article 14 présenté par le Rapporteur spécial à la précédente session[5], et le suit de près. Comme le titre l'indique, il vise le cas où l'Etat auquel une notification a été adressée en vertu de l'article 12 ne répond pas dans le délai de six mois prévu à l'article 13.

57. L'idée est que, dans ce cas, l'Etat notifié ne peut se prévaloir du bénéfice du régime de protection stipulé dans le projet. L'Etat auteur de la notification peut alors procéder à l'exécution des mesures projetées, mais sous deux importantes conditions : la première étant que l'Etat auteur de la notification demeure tenu de se conformer aux articles 6 et 8; et la seconde, que la mise en œuvre des mesures projetées doit être conforme à la notification et aux données et informations communiquées à l'Etat notifié. La raison de cette seconde condition est que le silence de l'Etat notifié peut être interprété comme un consentement tacite aux seules mesures projetées qui ont été portées à sa connaissance.

58. Le Comité de rédaction a remanié la partie liminaire du texte initial, de manière à préciser que, si la notification est adressée à plusieurs Etats, l'Etat auteur de la notification ne peut entreprendre la mise en œuvre des mesures projetées que s'il n'a reçu aucune communication en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, c'est-à-dire aucune communication soulevant des objections.

59. Les autres modifications apportées par le Comité de rédaction visent à simplifier le texte, ou à en assurer la cohérence avec les articles adoptés précédemment. Le Comité a estimé que la disposition serait plus stricte si le membre de phrase « à condition de respecter pleinement les articles 11 et 12 » était supprimé et si les renvois aux articles 12 et 13 étaient placés à un endroit mieux approprié dans le texte. Par souci de cohérence, les mots « mettre en route la réalisation d'utilisation envisagée » ont été remplacés par les mots « procéder à la mise en œuvre des mesures projetées ».

60. M. EIRIKSSON dit que, premièrement, il ne trouve pas les mots « conformément au paragraphe 2 de l'article 15 » suffisamment précis. Deuxièmement, les mots « dans le délai prévu à l'article 13 » semblent inutiles, puisque ces mêmes mots apparaissent au paragraphe 2 de l'article 15, auquel il est renvoyé dans la même phrase. Troisièmement, s'agissant des mots « procéder

[5] *Ibid.*, p. 23.

à la mise en œuvre des mesures projetées », M. Eiriksson souligne qu'il est question aux articles 12 et 14 de mettre en œuvre les mesures projetées ou de permettre que les mesures projetées soient mises en œuvre, et que l'on trouve à l'article 19 les mots « procéder immédiatement à leur mise en œuvre ». Pour éviter toute confusion, il conviendrait d'utiliser le même libellé tout au long du projet.

61. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) convient que les mots « dans le délai prévu à l'article 13 » ne sont pas vraiment nécessaires. A son avis, les mots « procéder à la mise en œuvre des mesures projetées » doivent être maintenus, étant entendu qu'il sera expliqué dans le commentaire que le mot « mise en œuvre » est utilisé dans une acception large, pouvant signifier aussi permettre la mise en œuvre.

62. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, si les mots « dans le délai prévu à l'article 13 » peuvent sans doute paraître superflus, le Comité de rédaction a cependant estimé qu'il s'agit là d'un point important que l'on ne saurait trop souligner. Il n'insistera pas sur le maintien de ces mots, mais il se demande si l'observation de M. Eiriksson à ce sujet ne contredit pas celle que ce dernier vient de faire à propos de l'article 15.

63. M. AL-QAYSI dit que les mots en question ont trait à la période de six mois visée à l'article 13, alors que la référence à une communication en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 concerne la nature de la communication envoyée par l'Etat notifié. A son avis, cette mention du délai est utile et devrait être maintenue.

64. Selon M. HAYES, si l'on supprime les mots en cause, il faudra remplacer l'expression « conformément au paragraphe 2 », qui figure dans le membre de phrase suivant, par « comme il est prévu au paragraphe 2 ». Avec cette nouvelle formulation, le renvoi au paragraphe 2 de l'article 15 porterait sur le délai prévu à l'article 13. Si, au contraire, on conserve l'article 16 en l'état, il conviendra de remplacer les mots « prévu à » par « visé à » et d'en aligner le libellé sur le texte révisé du paragraphe 2 de l'article 15.

65. M. BARSEGOV rappelle que ce qui paraît clair aux membres de la Commission risque de l'être moins aux yeux des futurs lecteurs. Au stade actuel, l'intelligibilité du texte est une considération qui prime la perfection du style.

66. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) convient avec M. Al-Qaysi que la suppression des mots « dans le délai prévu à l'article 13 » modifierait l'orientation générale de l'article et risquerait de masquer un point important. Il demande donc à la Commission de conserver tel quel le texte proposé.

67. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) déclare que les observations qui viennent d'être formulées l'ont convaincu de l'utilité du membre de phrase en cause.

68. M. CALERO RODRIGUES partage les vues de M. Al-Qaysi, du Rapporteur spécial et du Président du Comité de rédaction.

69. M. EIRIKSSON n'insistera pas pour que les mots en cause soient supprimés. Cependant, les remarques de M. Hayes l'ont conforté dans l'idée que le paragraphe 2 de l'article 15 doit être rédigé en termes plus clairs.

70. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 16 [14] tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 16 [14] est adopté.

ARTICLE 17 [13] (Consultations et négociations concernant les mesures projetées)

71. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 17 [13] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 17 [13]. — Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Si une communication est faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, les Etats du cours d'eau concernés engagent des consultations et des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations prévues au paragraphe 1 se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat auteur de la notification s'abstient, si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait la communication visée au paragraphe 2 de l'article 15, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période ne dépassant pas six mois.

72. Le présent article s'inspire des paragraphes 3 et 4 de l'article 13, présenté par le Rapporteur spécial à la précédente session[6], qui traitaient des consultations et négociations entre l'Etat du cours d'eau projetant des mesures et ses coriverains, en cas d'appréciation divergente des effets des mesures en cause. Les modalités de ces consultations et négociations, et les conditions dans lesquelles elles doivent s'ouvrir et se dérouler, sont l'objet principal de l'article 17.

73. Le paragraphe 1 stipule l'obligation générale d'ouvrir des consultations et négociations en cas de désaccord entre les Etats du cours d'eau concernés. Les Etats en question sont ceux que vise le paragraphe 2 de l'article 15. Le paragraphe 1 précise également le but des consultations et négociations, à savoir « résoudre la situation d'une manière équitable ».

74. Le paragraphe 2 porte sur le déroulement des consultations et négociations. Son libellé — qui correspond à celui du paragraphe 4 de l'ancien projet d'article 13 — est tiré de la sentence rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux*. D'où la présence du mot « intérêts », qui ne figurait pas dans les projets d'articles antérieurs. Le Comité de rédaction a jugé utile de le faire figurer dans l'article 17, en l'accompagnant de l'adjectif « légitimes ». L'article a pour but de déclencher un mécanisme de consultations et de négociations entre Etats, en vue d'arriver à une solution équitable. Chaque Etat est prié de « tenir raisonnablement compte » des intérêts des autres. Toutes les obligations prévues au paragraphe 2 présentent assez de souplesse pour assurer l'équilibre entre les intérêts des diverses parties. De plus, le fait de qualifier « intérêts » de « légitimes » constitue une précaution utile. En effet, dans le cadre d'une convention générale, le terme « intérêts » pourrait être perçu dans un sens très large, qu'il vaut peut-être mieux limiter aux intérêts « légitimes ».

[6] *Ibid.*, p. 22 et 23.

75. Le paragraphe 3 introduit deux éléments dans le mécanisme des consultations et négociations. Le premier est la suspension de la mise en œuvre des mesures projetées pendant la durée des pourparlers, et le second est la durée même de cette suspension. Le Comité de rédaction a jugé que ces deux éléments étaient nécessaires pour mettre en évidence les objectifs de l'article et assurer un équilibre raisonnable en ce qui concerne la protection des intérêts des diverses parties. Si la suspension de la mise en œuvre des mesures projetées s'impose, c'est parce que les consultations et les négociations n'auraient aucune raison d'être si l'Etat qui envisage ces mesures pouvait nonobstant les mettre effectivement en œuvre. D'autre part, le Comité de rédaction a jugé que la suspension ne devait pas dépasser une période raisonnable. Il est conscient que l'échéance choisie peut paraître assez arbitraire et que les Etats concernés seront mieux placés pour la fixer eux-mêmes dans chaque cas. Il a quand même jugé prudent de fixer une période maximale, pour le cas où les Etats en cause ne parviendraient pas à s'entendre. Une période de six mois semble raisonnable, du double point de vue de la suspension des mesures et des consultations visant à résoudre le différend.

76. Le délai de six mois ne commence à courir que si, d'une part, l'Etat notifié demande la suspension des mesures projetées et si, d'autre part, l'Etat notifié formule cette demande lors de la communication prévue au paragraphe 2 de l'article 15, en indiquant que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions des articles 6 et 8. C'est donc la date de cette communication qui servira de point de départ au délai visé.

77. A l'expiration de ce délai, l'Etat projetant les mesures pourra procéder à leur mise en œuvre sans contrevenir à l'article 17. L'article s'entend évidemment sans préjudice des obligations qui incombent à cet Etat en vertu des articles 6 et 8. Le Comité de rédaction a jugé que le paragraphe 3 donnait beaucoup plus de relief aux objectifs de l'article 17 et permettrait de s'y conformer plus étroitement.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique *(suite*)* [A/CN.4/409 et Add.1 à 5[7], A/CN.4/417[8], A/CN.4/L.420, sect. F.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES[9] EN DEUXIÈME LECTURE *(suite)*

78. Le PRÉSIDENT indique que M. Pawlak sera absent la semaine suivante au moment où la Commission débattra du point 4 de son ordre du jour; il l'invite donc à prendre la parole à ce propos.

79. M. PAWLAK remercie le Président de lui donner l'occasion de s'exprimer sur le point 4 de l'ordre du jour et félicite le Rapporteur spécial de la qualité de son huitième rapport (A/CN.4/417).

80. Le projet d'articles soumis par le Rapporteur spécial, assorti des amendements qu'il a présentés à la session en cours, traduit l'opinion de nombreux Etats et peut être renvoyé, pour mise au point, au Comité de rédaction. Au stade actuel des travaux, M. Pawlak souhaite présenter quelques observations d'ordre général sur des questions de méthodologie et sur la forme définitive que devrait revêtir le projet.

81. Il lui semble tout d'abord que la Commission devrait conduire ses travaux de manière à terminer l'examen du point 4 avant la fin du mandat de ses membres. Le sujet revêt une importance pratique pour tous les Etats et pour l'ensemble de la communauté internationale. Malgré les doutes exprimés par un petit nombre de membres, il est nécessaire d'élaborer un instrument juridique international, universel, protégeant effectivement le courrier et la valise diplomatiques, tout en permettant de prévenir d'éventuels abus. Les instruments universels existants, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et celle de 1963 sur les relations consulaires, ne couvrent pas tous les aspects de la communication dans le monde contemporain, notamment les communications entre Etats par la voie de la valise et du courrier officiels.

82. D'autre part, le nombre croissant de violations du droit diplomatique oblige à rechercher un régime plus général et plus cohérent, fixant le statut de tous les types de courriers et de valises officiels et leur garantissant le même niveau de protection légale internationale. M. Pawlak partage sans réserve les vues exprimées par la Commission au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 1er, à savoir :

> [...] Cette conception large se fonde sur le dénominateur commun que constituent les dispositions pertinentes sur le traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique énoncées dans les conventions multilatérales dans le domaine du droit diplomatique, qui sont la base juridique du traitement uniforme des divers courriers et valises. [...][10].

83. Mais il faut en même temps tenir compte de la pratique des Etats qui, dans la plupart des accords bilatéraux consulaires, traitent le courrier consulaire essentiellement de la même façon que le courrier diplomatique. C'est pourquoi, comme le propose le Rapporteur spécial, le champ d'application du projet d'articles ne doit pas se borner au courrier et à la valise diplomatiques, mais englober aussi le courrier et la valise consulaires, ainsi que le courrier et la valise des grandes organisations internationales de caractère universel.

84. L'article III, sect. 10, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, cité dans le huitième rapport (*ibid.*, par. 58), dispose que :

> L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

On peut trouver des dispositions analogues dans les conventions sur les privilèges et immunités de certaines autres organisations. C'est pourquoi M. Pawlak approuve l'idée du Rapporteur spécial tendant à prévoir à l'article 1er un nouveau paragraphe 2 étendant le même traitement juridique aux courriers et valises de quelques organisations internationales (*ibid.*, par. 60). Il faut cependant se montrer très prudent concernant cet

* Reprise des débats de la 2070e séance.

[7] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[8] *Ibid.*

[9] Pour le texte, voir 2069e séance, par. 6.

[10] *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 57.

élargissement du champ d'application des articles, lequel ne doit concerner que le courrier et la valise des plus grandes organisations internationales de caractère universel, à savoir l'ONU, les institutions spécialisées et un très petit nombre d'autres organisations.

85. M. Pawlak estime que le projet d'articles devrait finalement constituer une convention indépendante. Le statut de la valise et du courrier officiels n'est régi qu'en partie par les conventions existantes; une convention nouvelle pourrait favoriser les relations internationales, concilier les intérêts souvent antagonistes de l'Etat de réception et de l'Etat d'envoi et les aider tous deux à surmonter bon nombre de problèmes pratiques. Cette nouvelle convention devrait cependant être étroitement liée aux conventions qui existent déjà en matière de droit diplomatique et consulaire.

86. De l'avis de M. Pawlak, le courrier officiel devrait jouir non seulement de la protection de sa personne, mais aussi d'une totale inviolabilité. C'est pourquoi il recommande fortement de conserver l'article 17, relatif à l'inviolabilité du logement temporaire, comme le propose d'ailleurs le Rapporteur spécial. Le texte de cet article établit un équilibre approprié entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de transit et de l'Etat de réception.

87. Toute limitation de l'inviolabilité du courrier à sa seule personne, qui permettrait à l'Etat de transit ou à l'Etat de réception d'inspecter et de perquisitionner son logement temporaire, ruinerait l'idée même de l'inviolabilité du courrier en tant que moyen important de communication internationale.

88. L'article 18, relatif à l'immunité de juridiction, est l'une des dispositions les plus importantes de l'ensemble du projet. Partisan de l'approche fonctionnelle, M. Pawlak se range à l'avis de ceux qui veulent que le courrier jouisse de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale, civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

89. Le paragraphe 2 de l'article 18 devrait être soigneusement remanié pour qu'y soient intégrées des questions comme l'obligation d'assurer en responsabilité civile le véhicule utilisé par le courrier. A ce propos, M. Pawlak attire l'attention sur la proposition présentée par la République démocratique allemande dans ses commentaires (A/CN.4/409 et Add.1 à 5).

90. L'article 28, qui traite de la protection de la valise diplomatique, devrait être étudié plus avant. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les difficultés très réelles qu'il présente et a proposé trois variantes (A/CN.4/417, par. 244 à 253). M. Pawlak préfère pour sa part la variante A, qui couvre en pratique et la valise diplomatique et la valise consulaire. Certes, elle prête, pour cette raison, le flanc à la critique, mais il faut aborder la question de façon pragmatique. Comme le dit le Gouvernement italien dans ses commentaires, « la distinction entre valise diplomatique et valise consulaire est devenue caduque dans la pratique internationale » (A/CN.4/409 et Add.1 à 5).

La séance est levée à 13 h 20.

2073e SÉANCE

Mardi 5 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/406 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/412 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/L.420, sect. C, A/CN.4/L.421]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(fin)*

ARTICLE 17 [13] (Consultations et négociations concernant les mesures projetées)[3] *[fin]*

1. M. EIRIKSSON n'entend pas, à ce stade, proposer des modifications à l'article 17, mais désire faire quelques remarques sur le texte. Tout d'abord, la formule « les Etats du cours d'eau concernés », au paragraphe 1, est beaucoup trop vague, et M. Eiriksson lui aurait préféré « l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication ». Il aurait également préféré que l'on dise, au paragraphe 2, « Ces consultations et négociations », plutôt que « Les consultations et les négociations prévues au paragraphe 1 », et, au paragraphe 3, « si l'autre Etat le demande au moment où il fait la communication » au lieu de « si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait la communication visée au paragraphe 2 de l'article 15 ». Enfin, M. Eiriksson se demande si les membres de la Commission qui ont insisté pour qu'on garde à l'article 16 les mots « dans le délai prévu à l'article 13 » ne devraient pas s'inquiéter du fait que les mêmes mots ne figurent pas à l'article 17.

2. M. AL-QAYSI, appuyé par M. KOROMA et M. MAHIOU, propose que l'on remplace, au paragraphe 1, la formule « les Etats du cours d'eau concernés » par celle que suggère M. Eiriksson.

3. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) estime cette proposition acceptable. En revanche, il lui paraît nécessaire, pour la logique de l'article, de conserver le libellé actuel du paragraphe 2 en maintenant les mots « prévues au paragraphe 1 ».

4. M. KOROMA est d'avis de supprimer, au paragraphe 2, l'adjectif « légitimes » qualifiant le mot « intérêts ». Cet adjectif est inutile puisque, de toute façon, l'Etat qui fait valoir un intérêt doit établir que cet intérêt est valide.

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[3] Pour le texte, voir 2072e séance, par. 71.

5. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a jugé que le mot « intérêts », employé seul, était trop large, car il pouvait s'appliquer aussi à des intérêts qui ne seraient pas conformes aux principes du droit international.

6. M. KOROMA, sans être convaincu, n'insiste pas sur sa proposition.

7. LE PRÉSIDENT propose que la Commission adopte provisoirement l'article 17 [13], avec la modification proposée par M. Al-Qaysi et acceptée par le Président du Comité de rédaction, tendant à remplacer au paragraphe 1 l'expression « les Etats du cours d'eau concernés » par le membre de phrase « l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 17 [13] est adopté.

ARTICLE 19 [15] (Mesures d'extrême urgence)

8. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 19 [15] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 19 [15]. — Mesures d'extrême urgence

1. Au cas où la mise en œuvre des mesures projetées serait d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques, ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures pourra, sous réserve des articles 6 et 8, procéder immédiatement à leur mise en œuvre, nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17.

2. En pareil cas, une déclaration formelle attestant l'urgence des mesures considérées, accompagnée des données et informations pertinentes, est communiquée aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'Etat qui projette les mesures engage promptement des consultations et des négociations avec les autres Etats, à la demande de ces derniers, de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

9. L'article 15 présenté par le Rapporteur spécial à la précédente session[4] portait sur les mesures d'extrême urgence que l'Etat devait pouvoir mettre en œuvre immédiatement, sans attendre l'expiration du délai fixé pour permettre aux autres Etats de répondre et d'évaluer les effets de ces mesures. Les critères proposés pour qualifier une mesure d'extrême urgence étaient la menace pour la santé publique ou la sécurité et d'autres considérations analogues. Les débats de la précédente session de la Commission ont fait apparaître quelques divergences de vues sur l'utilité de l'article. Certains, soucieux de ne pas pénaliser les Etats placés dans des situations exceptionnelles, souhaitaient que ces situations fussent prévues dans le projet. D'autres jugeaient l'article trop large et craignaient que les Etats ne pussent l'invoquer pour se soustraire à leurs obligations normales. Le Comité de rédaction a donc estimé qu'il était utile de consacrer un article aux situations exceptionnelles, mais qu'il fallait le rédiger de façon à éliminer ou à réduire au minimum les risques d'abus. C'est à ces préoccupations que répondent les trois paragraphes de l'article 19.

10. Le paragraphe 1 contient une définition de la situation d'extrême urgence : le Comité de rédaction, jugeant qu'il était impossible d'énumérer toutes ces situations, a préféré en énoncer les critères. Les critères proposés initialement par le Rapporteur spécial lui ont paru utiles à cette fin. Toutefois, pour éviter que la disposition fût interprétée trop largement, le Comité a décidé de les modifier légèrement en remplaçant « des considérations analogues » par « d'autres intérêts également importants ».

11. Le paragraphe 1 prévoit en outre la suspension des délais prévus à l'article 14 et au paragraphe 3 de l'article 17, sous réserve évidemment des articles 6 et 8, dont l'application n'est pas suspendue, même en cas d'extrême urgence.

12. Le paragraphe 2 reprend la fin du paragraphe 1 et le début du paragraphe 2 de l'ancien article 15 : l'Etat qui doit mettre en œuvre des mesures d'urgence est tenu de faire une déclaration formelle aux Etats du cours d'eau pour qui ces mesures risquent d'avoir les effets négatifs visés à l'article 12, et cette déclaration doit être accompagnée des données et informations pertinentes. Contrairement au texte initial, le paragraphe 2 ne prévoit pas l'obligation de notifier en vertu de l'article 12. L'idée de base est, en effet, que l'Etat qui met en œuvre des mesures d'extrême urgence n'a pas le temps de respecter les procédures normales. Néanmoins, comme les autres Etats du cours d'eau ne doivent pas se trouver complètement démunis, il faut qu'ils disposent d'une certaine quantité de données et informations sur lesdites mesures.

13. Le paragraphe 3 vise les cas où les autres Etats du cours d'eau, ayant reçu ces données et informations, estiment que les mesures en question risquent d'avoir pour eux des effets négatifs appréciables. Le Comité de rédaction estime que tout ce que l'on peut raisonnablement exiger dans ce cas, c'est que les Etats intéressés engagent promptement des consultations « de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 ». Cette formule, qui permet d'éviter une longue répétition, ne se rapporte qu'au but et au déroulement des consultations; il n'est pas question ici de l'obligation déclenchée par les dispositions de l'article 17, ni de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 15 visée dans le même article.

14. Le paragraphe 3 de l'ancien article 15 a été supprimé, le Comité de rédaction étant d'avis que, dans un article sur les procédures d'évaluation des effets des mesures projetées, il n'y a pas lieu de faire mention de la responsabilité découlant de ces effets.

15. Quant au titre de l'article 19, le Comité de rédaction a trouvé plus logique de ne pas y faire figurer le mot « projetées », puisqu'il traite de situations d'urgence où les Etats n'ont justement pas le temps d'établir des projets. L'article s'intitule donc « Mesures d'extrême urgence ». Dans le corps de l'article, en revanche, l'expression employée est toujours « mesures projetées ».

16. M. AL-QAYSI, tout en comprenant les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction propose d'employer, au paragraphe 1, l'expression « intérêts également importants », fait observer qu'un intérêt peut être important sans être nécessairement urgent. Il faudrait donc trouver un autre qualificatif, qui fasse ressortir l'idée d'urgence.

[4] Voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2e partie), p. 23, note 77.

17. M. EIRIKSSON n'aime pas la formule « procéder immédiatement à leur mise en œuvre », au paragraphe 1, pour les raisons qu'il a déjà indiquées à propos de l'article 16 (2072e séance, par. 60). Il aurait préféré que l'on dise « les mettre en œuvre ou permettre leur mise en œuvre ».

18. Il est question, au paragraphe 2, des « Etats du cours d'eau visés à l'article 12 ». Or, les Etats visés par l'article 12 sont les Etats pour qui les mesures projetées risquent d'avoir des effets négatifs, et auxquels la notification est adressée. Il aurait donc fallu employer une formule plus précise, comme « les Etats du cours d'eau pour lesquels ces mesures risquent d'avoir des effets négatifs appréciables ».

19. Au paragraphe 3, il faudrait dire non pas « avec les autres Etats, à la demande de ces derniers », mais « avec les Etats visés au paragraphe 2, à la demande de ceux-ci ». Enfin, au lieu de dire « de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 », il vaudrait mieux reprendre les termes de ces paragraphes et dire « en vue de résoudre la situation d'une manière équitable. Ces consultations et négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat ». Cette remarque vaut également pour le paragraphe 2 de l'article 18.

20. Enfin, puisque le paragraphe 3 de l'article 18 prévoit lui aussi un délai de six mois, ne faudrait-il pas ajouter, à la fin du paragraphe 1 de l'article 19, une référence à ce paragraphe ?

21. M. BARSEGOV souhaiterait qu'à l'avenir des amendements aussi complexes que ceux qui viennent d'être présentés soient, ou bien soumis au Comité de rédaction, ou bien communiqués à l'avance à la Commission, pour que celle-ci ait le temps d'y réfléchir.

22. M. SOLARI TUDELA fait observer que, dans le texte espagnol, le mot *seguridad* est ambigu : on pourrait l'interpréter dans le sens stratégique du terme, alors que c'est de la sécurité de la population qu'il s'agit ici — face au risque d'inondation, par exemple.

23. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais, l'adjectif *public* s'applique aux deux mots qui suivent, c'est-à-dire à la santé et à la sécurité. Il veillera à ce que cette idée ressorte clairement du commentaire.

24. Selon M. KOROMA, le libellé proposé par le Comité de rédaction n'exprime pas bien l'idée de base, qui est ici le caractère d'extrême urgence des mesures projetées pour protéger la santé et la sécurité publiques ou d'autres intérêts importants, plutôt que de la mise en œuvre de ces mesures. Aussi suggérerait-il, mais sans insister, de modifier le paragraphe 1 comme suit :

> « 1. Si les mesures projetées deviennent d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures pourra... »

25. M. Sreenivasa RAO est disposé à accepter l'article 19 tel qu'il est soumis par le Comité de rédaction. Comme son titre l'indique, ce texte concerne bien les mesures d'extrême urgence, qu'il s'agisse ou non de mesures projetées. Peut-être pourrait-on seulement, pour plus de clarté, supprimer, au paragraphe 3, la mention des paragraphes 1 et 2 de l'article 17. Quant à la suggestion de M. Koroma, elle pourrait être reprise à l'occasion de l'examen en deuxième lecture.

26. Le PRÉSIDENT, répondant au vœu exprimé par M. Barsegov, dit que M. Eiriksson ne propose pas formellement de modifier le libellé de l'article à l'étude, et que M. Koroma et M. Sreenivasa Rao se sont bornés à de simples suggestions.

27. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) note que M. Koroma et M. Sreenivasa Rao ont mis en évidence un problème manifeste. Alors que le titre de l'article 19 parle des « mesures d'extrême urgence », il n'est question dans le texte même de l'article que des « mesures projetées »; il ne serait donc pas impossible de prétendre que cet article ne vise que les mesures d'extrême urgence qui n'étaient pas projetées. Il serait bon que le Rapporteur spécial explicite sa pensée sur ce point lors de l'examen en deuxième lecture.

28. S'agissant du libellé du paragraphe 1, le Président du Comité de rédaction répond à M. Al-Qaysi que les mesures visées sont assujetties à deux conditions : elles doivent, d'abord, revêtir un caractère d'extrême urgence et, ensuite, répondre à un des objectifs énoncés au paragraphe 1. Il semble donc inutile, sous peine de redondance, de remplacer l'expression « d'autres intérêts également importants » par « d'autres intérêts également urgents ». Le problème soulevé par M. Solari Tudela à propos du texte espagnol du même paragraphe ne se pose pas dans le texte anglais, qui est la version originale, et où les mots *public safety* (en français, sécurité publique) peuvent s'entendre d'une inondation; peut-être pourrait-on donner plus de précision à la version espagnole.

29. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Président du Comité de rédaction ne croit pas qu'il puisse y avoir d'ambiguïté : les Etats visés sont sans conteste possible les Etats pour lesquels les mesures projetées sont susceptibles d'avoir des effets négatifs.

30. Quant au paragraphe 3, le Comité de rédaction, en se contentant d'un renvoi aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, a seulement voulu ne pas alourdir le texte.

31. M. EIRIKSSON, faisant écho aux observations de M. Barsegov sur les méthodes de travail, dit que deux possibilités s'offrent à la Commission, abstraction faite de celle, peu pratique, qui consisterait à présenter par écrit toutes les modifications proposées aux textes soumis par le Comité de rédaction. Une fois les textes adoptés par le Comité de rédaction, ou bien celui-ci tiendrait une séance spéciale à laquelle tous les membres de la Commission seraient invités à participer, ou bien le Président du Comité de rédaction les présenterait à la Commission pour examen et observations, comme cela se fait actuellement, après quoi le Comité de rédaction discuterait de ces observations et ferait de nouveau rapport à la Commission sur l'issue de ses délibérations.

32. Le PRÉSIDENT suggère que le Groupe de planification se penche sur ces suggestions dans le cadre de l'examen du programme, des procédures et des méthodes de travail de la Commission.

33. M. AL-QAYSI se déclare satisfait par les explications du Président du Comité de rédaction concernant l'expression « autres intérêts également importants ».

34. Quant à la nature des mesures visées, problème dont le Président du Comité de rédaction vient de reconnaître la réalité, M. Al-Qaysi ne doute pas qu'il s'agisse de mesures projetées revêtant un caractère d'extrême urgence. D'ailleurs, la troisième partie, dans laquelle s'inscrit cet article, est intitulée « Mesures projetées ». Pour plus de précision, on pourrait ajouter dans le titre de l'article 19 l'adjectif « projetées », comme dans le titre des articles 11, 12 et 17.

35. M. BARSEGOV dit que, dans sa précédente intervention, il n'avait soulevé aucune objection à ce que la Commission discutât des faits se rapportant aux propositions de M. Eiriksson sur l'article à l'étude. Simplement, il juge souhaitable qu'à l'avenir la Commission trouve le moyen de simplifier l'examen des propositions qui touchent à la structure même des textes présentés.

36. Sur la question des mesures d'extrême urgence, M. Barsegov partage les vues de M. Sreenivasa Rao : il peut s'agir tout autant de mesures projetées que de mesures non projetées. Mais il serait bon de préciser qu'il est question ici de mesures d'extrême urgence projetées, soit dans le commentaire, soit dans le corps même de l'article, si la Commission décide de le modifier.

37. M. GRAEFRATH pense que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale devrait faire état des suggestions faites par M. Eiriksson à propos des méthodes de travail de la Commission, en précisant que celle-ci n'a pas eu le temps de les examiner à la session en cours et qu'elle le fera à la session suivante.

38. Il souhaiterait savoir pourquoi le paragraphe 1 de l'article 19 ne renvoie pas aussi au paragraphe 3 de l'article 18.

39. Le PRÉSIDENT ne juge pas opportun d'ouvrir, à ce stade, un débat sur les suggestions intéressantes de M. Eiriksson, qui devront, en tout état de cause, être consignées dans le rapport de la Commission, sous la rubrique « Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission ».

40. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) convient qu'il y aura des cas où les mesures d'extrême urgence auront été projetées, et aussi de nombreux cas où elles ne l'auront pas été. A l'origine, le Rapporteur spécial avait placé l'adjectif « projetées » aussi bien dans le titre que dans le corps de l'article, puisque cette partie du projet d'articles s'intitule « Mesures projetées ». Néanmoins, force est de reconnaître que le temps manquera parfois pour projeter quoi que ce soit, en raison de l'urgence de la situation. Normalement, cependant, une mesure pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour un autre Etat du cours d'eau devra faire l'objet d'une planification, si rapide ou si minime qu'elle soit. C'est dans cette optique que l'adjectif « projetées » peut être maintenu, mais on peut aussi le supprimer, au paragraphe 1, sans porter atteinte à l'ensemble de l'article. Le dilemme est évident : si on conserve le mot « projetées », il faut admettre que, dans certains cas, on n'aura guère le temps de projeter des mesures du genre de celles qui sont envisagées dans cette partie du projet; si on le supprime, il faudra admettre que, dans certains cas, la planification des mesures devra se faire très rapidement et que le temps manquera pour mener à bien dans son intégralité le processus envisagé, non seulement à cause de l'urgence de la situation, mais aussi en raison des intérêts en jeu. En conclusion, la Commission peut soit garder tel quel le texte présenté par le Comité de rédaction, soit supprimer dans le paragraphe 1 le mot « projetées ».

41. Quant à l'absence de renvoi au paragraphe 3 de l'article 18, le Rapporteur spécial, sans vouloir empiéter sur les prérogatives du Président du Comité de rédaction, dit que la raison en est que l'article 18 traite des procédures en cas d'absence de notification — autrement dit, des procédures mises en mouvement par les Etats du cours d'eau, qui pensent qu'ils risquent d'être affectés par une mesure projetée. Cette situation ne se posera certainement pas dans les cas d'extrême urgence qui sont envisagés à l'article 19, et où il ne saurait y avoir de *statu quo*. Cela étant, le Rapporteur spécial ne verrait pas d'inconvénient à ce que le projet d'article 19 renvoie aussi au paragraphe 3 du projet d'article 18.

42. Exprimant son avis en tant que membre de la Commission sur les observations de M. Eiriksson relatives aux méthodes de travail, M. McCaffrey dit que le plus simple serait d'encourager les membres de la Commission à prendre part aux travaux du Comité de rédaction : cela s'est fait dans le passé et pourrait se faire à l'avenir.

43. M. AL-QAYSI pense que le dilemme évoqué par le Rapporteur spécial pourrait être résolu lors de l'examen en deuxième lecture, par exemple sous forme d'indications données dans le commentaire. Néanmoins le libellé de l'article devra être modifié en fonction des observations qui ont été faites à son sujet.

44. M. NJENGA estime que le texte présenté par le Comité de rédaction pourrait être amélioré sur deux points. D'une part, pour éliminer toute contradiction, on pourrait, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré, supprimer le mot « projetées » au paragraphe 1, sans attendre l'examen en deuxième lecture. D'autre part, on pourrait ajouter un renvoi au paragraphe 3 de l'article 18, ce qui correspondrait mieux aux intentions exprimées par les membres de la Commission.

45. Pour M. BENNOUNA, le mécanisme envisagé dans l'article 19 a sa logique : c'est bien la mise en œuvre des mesures projetées visées dans les articles précédents qui revêt un caractère d'urgence, et non les mesures elles-mêmes. Au fond, l'idée est que la mise en œuvre des mesures projetées est normalement subordonnée à une procédure de consultation assez longue, mais que lorsque survient une situation d'extrême urgence cette mise en œuvre est immédiate — autrement dit, abstraction faite des dispositions des articles 14 et 17, mais compte tenu des dispositions des articles 6 et 8. Les dispositions de l'article 19 ne sont donc rien d'autre qu'une exception à la procédure normale. Seule est requise une déclaration formelle attestant l'urgence des mesures considérées. En somme, les consultations qui étaient prévues *a priori* sont engagées *a posteriori* en raison de l'urgence de la situation. Il y a donc lieu de maintenir dans le texte le mot « projetées ». Si le Rapporteur spécial veut envisager

d'autres situations, comme la force majeure ou l'urgence absolue, où il n'y a pas de mesure projetée, il devra en traiter dans une autre partie du projet d'articles.

46. M. AL-QAYSI fait observer que, si on supprime le mot « projetées », il faudra aussi supprimer le renvoi à l'article 14 et au paragraphe 3 de l'article 17, où il est question des mesures projetées et non des situations d'urgence. La question qui se pose est, en somme, de savoir si l'Etat du cours d'eau peut mettre en œuvre immédiatement, parce qu'il y a urgence, les mesures qu'il projetait, nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17. Pour répondre à cette question, le mieux serait de laisser le texte tel quel, en ajoutant peut-être l'adjectif « projetées » dans le titre, pour plus de clarté.

47. M. BEESLEY se demande s'il s'agit de mesures projetées dont la mise en œuvre devient urgente, ou de mesures d'urgence non projetées. S'il ne s'agit pas des mesures projetées, il faudra supprimer les mots « projetées » et « qui projette » aux paragraphes 1 et 3.

48. M. KOROMA, constatant que le texte peut s'interpréter de deux manières, et ayant lui-même donné sa propre interprétation, suggère que la Commission l'adopte tel quel, étant entendu que la question sera réexaminée en deuxième lecture.

49. M. MAHIOU dit que l'article 19 peut donner lieu à deux interprétations : celle du Rapporteur spécial, plutôt large, et celle de M. Bennouna, plutôt restrictive. Or, comme les éclaircissements donnés dans le commentaire ou le réexamen de la question en deuxième lecture ne dissiperont pas cette ambiguïté, il convient de veiller à ce qu'une disposition de cette importance ne soit pas susceptible d'interprétations divergentes.

50. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) explique que, si l'article 19 ne fait pas mention du paragraphe 3 de l'article 18, c'est parce que les deux articles traitent de deux situations différentes. L'article 18 vise l'Etat qui « a de sérieuses raisons de penser qu'un autre Etat projette des mesures », et l'article 19, l'Etat qui met réellement en œuvre des mesures.

51. Le Comité de rédaction s'est longuement demandé s'il fallait prévoir un article exprès sur les mesures prises d'urgence par un Etat, sans planification préalable — question qui oblige à s'interroger sur les voies de recours qui sont alors ouvertes aux autres Etats du cours d'eau. La nécessité d'un article distinct a été contestée par certains membres du Comité. L'essentiel, pour interpréter l'article 19, est de voir qu'il se situe dans le contexte des mesures projetées qui, même au stade de la planification, peuvent devenir d'une extrême urgence. M. Tomuschat est donc hostile à la suppression des mots « projetées » et « l'Etat qui projette les mesures ».

52. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) rappelle que le but de l'article 19 est de permettre aux Etats du cours d'eau de mettre en œuvre de toute urgence les mesures qu'ils projettent, si les circonstances les y obligent. On se trouve donc dans une situation intermédiaire entre la réalisation de projets déjà prévus et le cas de force majeure, qui ne sont d'ailleurs que les deux termes extrêmes d'un ensemble d'éventualités. Quant à savoir quel doit être le degré d'avancement atteint par la planification des mesures projetées pour que l'article puisse s'appliquer, la question est insoluble, dans la mesure où les travaux de planification peuvent être très longs ou, au contraire, accélérés, voire inexistants.

53. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il faut conserver l'article 19 sous sa forme actuelle, faute de quoi on risquerait de bouleverser l'économie générale du texte, sur le plan notamment des renvois d'un article à l'autre. Il fera état dans le commentaire des diverses considérations exposées en séance.

54. M. REUTER se demande ce qui se passerait si l'on remplaçait « projetées » par « envisagées ».

55. Pour M. CALERO RODRIGUES, le débat montre que l'article 19 vise uniquement la mise en œuvre urgente de mesures déjà planifiées, et non la planification de mesures d'urgence ni la mise en œuvre de mesures non planifiées. Il semble, d'autre part, que l'on s'accorde sur la nécessité d'un article spécialement consacré aux mesures que l'Etat du cours d'eau pourrait prendre en cas d'urgence pure et simple. Puisque telle semble être l'interprétation générale de l'article, M. Calero Rodrigues pense qu'il faudrait préciser dans le titre qu'il s'agit de mesures « projetées ».

56. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) constate que les membres de la Commission sont d'accord sur le caractère limitatif de l'article 19.

57. Le texte anglais du paragraphe 1 emploie l'expression *public health, safety or other...*; dans l'esprit du Comité de rédaction, l'adjectif *public* ne qualifie pas seulement la santé, mais aussi la sécurité. Il faudrait donc modifier légèrement ce passage de manière qu'il se lise : *to protect public health, public safety or other equally important interests.*

58. Le PRÉSIDENT signale que, dans le texte espagnol du paragraphe 1, le pluriel utilisé *la salud y la seguridad públicas* — rend inutile la répétition de l'adjectif *pública.*

59. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ et M. HAYES, citant respectivement le titre espagnol et le titre anglais de l'article 19, disent que le libellé exact devrait en être l'équivalent de « Mise en œuvre d'extrême urgence de mesures projetées ».

60. M. NJENGA se dit prêt à accepter l'article 19 dans sa forme actuelle, à condition que le commentaire fasse état de la différence entre « situation d'extrême urgence » et « cas de force majeure ».

61. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 19 [15] tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction et avec les corrections apportées à son titre, étant entendu, d'une part, qu'il sera tenu compte en deuxième lecture des considérations exposées au cours du débat, et, d'autre part, qu'un nouvel article sera rédigé pour viser les situations non prévues à l'article 19.

Il en est ainsi décidé.

L'article 19 [15] est adopté.

ARTICLE 20 [15] [16] (Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales)

62. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 20 [15] [16] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 20 [15] [16]. — Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition des articles 10 à 19 n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet Etat devra coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que possible eu égard aux circonstances.

63. L'article 20 correspond au paragraphe 5 de l'article 15 [16] présenté par le Rapporteur spécial à la session en cours (v. 2050e séance, par. 1). Sa place actuelle dans le texte est logique, puisque l'exception qu'il prévoit s'applique à la fois à l'échange ordinaire de données et d'informations, visé à l'article 10, et aux mécanismes qui font l'objet de la troisième partie (Mesures projetées).

64. Le Comité de rédaction a conclu que l'idée de base du texte initial devait être conservée pour deux raisons : l'une est qu'il vaut mieux écarter explicitement les informations sensibles des données et renseignements que les Etats sont tenus de communiquer, plutôt que de tolérer implicitement une infraction à cette obligation; l'autre est que, dans la situation particulière visée par cet article, la suspension de l'obligation ordinaire d'informer ne doit pas aboutir au complet tarissement du courant d'information. Ce sont ces deux considérations qu'expriment les deux phrases de l'article. Pour surmonter la contradiction que renfermait apparemment le texte initial, le Comité de rédaction a donné à la première phrase la forme d'une clause de sauvegarde.

65. Concernant la formule « informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationale », certains membres du Comité de rédaction auraient souhaité supprimer le terme « défense ». D'autres ont allégué que les informations « vitales pour la défense nationale » n'étaient pas forcément des « informations vitales pour la sécurité nationale » et que, dans la mesure où l'article 20 énonçait une exception, il convenait de lui donner une portée aussi étroite que possible. On a également fait valoir que la notion de défense était comprise dans celle de sécurité, en rappelant que le système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies était visé aussi bien à l'Article 51, relatif à la légitime défense, qu'au paragraphe 4 de l'Article 2, relatif au non-recours à la force. Dans leur majorité, les membres du Comité de rédaction ont conclu au maintien du terme « défense ».

66. Il a aussi été proposé de remplacer l'expression « vitales pour » par « concernant », mais le Comité de rédaction a jugé que cette modification élargirait exagérément la portée de l'article.

67. Quant à la seconde phrase, elle suit fidèlement le texte initial, si ce n'est que le membre de phrase « des grands domaines auxquels se rapportent des renseignements non divulgués », qui aurait eu un effet trop restrictif sur le libre choix des Etats, a été supprimé.

68. M. KOROMA, soucieux de « démilitariser » le texte d'un article qui n'a rien à voir avec la défense nationale, propose de supprimer le mot « défense », d'autant que la notion de « sécurité nationale » englobe celle de « défense ».

69. Quant à la seconde phrase, le mot « Néanmoins », par lequel elle commence, semble se rapporter à l'éventualité d'une situation toute différente, ce qui amène à s'interroger sur le sens de l'expression « eu égard aux circonstances », qui termine la phrase. N'est-il pas incohérent de dire dans un même article qu'un Etat n'est pas obligé de fournir des renseignements pour ajouter immédiatement après qu'il « devra coopérer [...] en vue de fournir autant d'informations que possible » ?

70. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) partage la préoccupation que vient d'exprimer M. Koroma. En fait, l'article 20 veut trop dire en trop peu de mots, et prévoit deux situations très différentes. Le Rapporteur spécial entendait, tout d'abord, viser les circonstances où il est permis de ne pas fournir d'informations précises et, ensuite, exprimer l'idée que nonobstant cette autorisation, l'Etat doit communiquer de bonne foi des informations générales sur les conséquences que peuvent avoir les mesures qu'il prend.

71. Quant aux « circonstances » qui nuancent l'obligation énoncée dans la seconde phrase, il s'agit évidemment de celles qui rendent précisément nécessaire la non-communication de l'information, pour des considérations de défense ou de sécurité nationales. Le but recherché est de ne pas laisser dans le régime projeté une lacune qui permettrait à l'Etat du cours d'eau de se retrancher derrière le « secret défense » à toute occasion; en vertu de la seconde phrase, l'Etat reste tenu d'informer ses voisins des conséquences éventuelles de son action.

72. M. AL-QAYSI se demande si la suppression du terme « défense » n'aurait pas pour effet de trop élargir la portée de la disposition. Employée seule, l'expression « sécurité nationale » pourrait en effet être interprétée comme signifiant aussi, par exemple, la « sécurité économique », ce qui ouvrirait d'insondables perspectives. Or, l'article 20 tend, au contraire, à limiter les circonstances dont un Etat peut exciper pour s'exonérer de l'obligation d'informer ses voisins.

73. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) pense qu'il est clair pour tous les membres de la Commission que c'est bien de la « défense nationale » qu'il s'agit à l'article 20. M. Koroma semble souhaiter qu'on évite d'employer un terme trop « militaire ». Cependant, si c'est bien cette notion que la Commission a dans l'esprit, autant le dire explicitement.

74. M. REUTER est d'avis d'adopter l'article 20 tel qu'il est actuellement rédigé. Au point de vue de la forme, il constate que, dans le texte français, l'article 19 parle de « sécurité publique » et l'article 20 de « sécurité nationale » : il faudra préciser dans le commentaire que le premier terme désigne la sécurité de la population, et le second la sécurité de l'Etat.

75. Le PRÉSIDENT note que cette remarque vaut aussi pour le texte espagnol.

76. Sauf objection, le Président considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 20 [15] [16], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que les éclaircissements nécessaires seront donnés dans le commentaire.

L'article 20 [15] [16] est adopté.

ARTICLE 21 (Procédures indirectes)

77. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 21 proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 21. — Procédures indirectes

Dans le cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du cours d'eau, les Etats concernés procèdent à tous échanges de données et d'informations, notifications, communications, consultations et négociations prévus aux articles 10 à 20, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

78. Comme le Président du Comité de rédaction l'a indiqué à propos de l'article 10 (2071e séance, par. 10), le Comité a jugé bon de prévoir les cas où lorsque les contacts directs entre les parties seront impossibles, il faudra recourir à des procédures indirectes pour adresser les notifications et communications aux Etats intéressés et pour procéder aux consultations et aux négociations. Les mots « obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs » visent les cas d'état de guerre ou d'absence de relations diplomatiques, et les différentes procédures prévues sont énumérées dans l'ordre où elles apparaissent dans les articles 10 à 20.

79. Le Président du Comité de rédaction rappelle que les données et informations supplémentaires qui sont prévues à l'article 14 doivent prendre la forme d'une notification, conformément à l'article 12, alors que l'exposé raisonné et documenté des conclusions qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 15, ainsi que la déclaration formelle visée à l'article 19, doivent se faire par voie de communication. La liste donnée à l'article 21 est donc complète.

80. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il aurait préféré « l'établissement d'une communication directe entre » à « l'établissement de contacts entre ».

81. Parlant en sa qualité de président, il dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 21 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 21 est adopté.

82. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité de rédaction a brièvement examiné la question de savoir s'il fallait ajouter au projet un article traitant du cas où un Etat du cours d'eau prend connaissance de mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs appréciables pour lui après que ces mesures ont été mises en train. Le Comité de rédaction était saisi à ce sujet d'un article proposé par le Rapporteur spécial, mais le débat, faute de temps, n'a pas permis de dégager des conclusions. Il suggère que la question soit examinée de façon plus approfondie à un stade ultérieur.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 15 [13] (Réponse à la notification)[5] *[fin]*

83. Le PRÉSIDENT invite la Commission à revenir à l'examen de l'article 15 [13].

84. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que, la solution envisagée par le groupe de travail chargé d'examiner l'article 15 s'avérant source de difficultés au regard de l'article 18, le Rapporteur spécial suggère une solution de compromis tendant à remplacer le membre de phrase « un exposé raisonné et documenté de ses conclusions » par « un exposé documenté des fondements de ses conclusions ». De nombreux membres de la Commission sont disposés à accepter cette solution, mais d'autres préfèrent le libellé initial, parce que l'objection soulevée par un Etat doit reposer sur des raisons sérieuses et que le texte de l'article 15 doit refléter cette exigence.

85. M. KOROMA propose de remplacer, au paragraphe 2, le dernier membre de phrase « il communique à l'Etat auteur... » par « il communique à l'Etat auteur de la notification dans le délai visé à l'article 13 un exposé documenté expliquant les raisons de ses conclusions dans la mesure du possible ».

86. M. BARSEGOV dit que l'amendement de M. Koroma lui semble acceptable, mais qu'il ne voit pas à quoi répond l'expression « dans la mesure du possible ».

87. M. KOROMA reconnaît que les derniers mots de son amendement sont peut-être superflus, et accepte de les supprimer.

88. M. AL-QAYSI fait observer que le texte proposé pour le paragraphe 2 ne semble pas répondre à l'objection soulevée lors de l'examen de l'article 15, qui portait sur le caractère « documenté » de l'exposé. Or, le texte de compromis est précisément axé sur ce terme, sans que l'on ait abandonné pour autant le deuxième élément de ce membre de phrase, à savoir l'aspect « raisonné » de l'exposé.

89. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 15 [13] tel qu'il a été modifié par M. Koroma.

Il en est ainsi décidé.

L'article 15 [13] est adopté.

ARTICLE 18 [14] (Procédures en l'absence de notification)

90. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 18 [14] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 18 [14]. — Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un Etat du cours d'eau a de sérieuses raisons de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs appréciables pour lui, il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé raisonné et documenté des fondements de cette position.

2. Au cas où l'Etat qui projette ces mesures conclurait néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informera l'autre Etat en lui adressant un exposé raisonné et documenté des fondements de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas l'autre Etat, les Etats concernés doivent, à la demande de cet autre Etat, engager promptement des négociations et des consultations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat qui projette les mesures s'abstient, si l'autre Etat le lui demande au moment de la demande d'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période ne dépassant pas six mois.

[5] Pour le texte, voir 2072e séance, par. 14.

91. Le présent article correspond au paragraphe 1 de l'article 14 présenté par le Rapporteur spécial à la précédente session[6]. Cette disposition vise les cas où un Etat du cours d'eau craint que les mesures projetées, qui ne lui ont pas été notifiées conformément à l'article 12, n'aient pour lui des effets négatifs appréciables. Elle a pour but de permettre à l'Etat qui se trouve dans cette situation de chercher à s'assurer le bénéfice du régime de protection prévu à l'article 12. Le Comité de rédaction a noté que les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'article 14, proposé à l'origine par le Rapporteur spécial, renvoyaient à deux étapes successives, la première étant celle où l'Etat qui risquait de subir les effets négatifs des mesures projetées demande l'application des dispositions de l'article 12, et la seconde celle de la réponse de l'Etat qui projette lesdites mesures. Le Comité de rédaction a pensé qu'il valait mieux traiter de ces deux étapes dans deux paragraphes distincts.

92. En rédigeant cet article, le Comité de rédaction a tenu compte de l'avis de plusieurs membres de la Commission, pour qui le texte proposé par le Rapporteur spécial était trop favorable à l'Etat qui risquait de subir les effets négatifs.

93. S'agissant du paragraphe 1, le Comité de rédaction a relevé que le début du texte initial, disant « Si un Etat qui envisage une nouvelle utilisation n'en donne pas notification aux autres Etats comme l'exige l'article 12 [11] », reposait sur l'hypothèse que l'obligation de notification prévue par l'article 12 n'a pas été respectée. Or, cette hypothèse n'est pas nécessairement correcte, dans la mesure où l'absence de notification peut s'expliquer par le fait que l'Etat en question a estimé de bonne foi que les mesures projetées n'auront pas d'effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau. Le Comité de rédaction a donc supprimé ce membre de phrase.

94. Le Comité de rédaction a noté, par ailleurs, que le texte initial avait suscité des critiques, parce qu'il donnait aux Etats du cours d'eau le droit de demander l'application de l'article 12 en se fondant sur une « estimation » — ce qui est trop vague. C'est pourquoi l'Etat qui veut faire valoir le droit prévu au paragraphe 1 doit remplir deux conditions : la première est que cet Etat doit avoir « de sérieuses raisons de penser », et non plus seulement « estimer »; la seconde est que ledit Etat est tenu de fournir un exposé raisonné et documenté des fondements de sa position.

95. Le Président du Comité de rédaction rappelle aussi que, dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, l'Etat menacé était habilité à « invoquer les obligations incombant au premier Etat en vertu de l'article 12 [11] ». Le Comité a pensé que le terme « invoquer » n'indiquait pas clairement quels étaient les droits et obligations des Etats intéressés dans la situation envisagée. Il a donc remplacé ce mot par le membre de phrase « demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12 », qui ne préjuge pas de la question de savoir si l'Etat qui projette des mesures s'est acquitté ou non des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12.

96. Les autres modifications apportées au texte initial tendent à aligner le paragraphe 1 sur les autres articles mis au point par le Comité de rédaction. Ainsi, la notion d'« utilisation envisagée » a cédé la place à celle de « mesures projetées », et la notion de « dommage appréciable » à celle d'« effets négatifs appréciables ».

97. Le paragraphe 2, qui correspond à la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte initial, traite, dans la première phrase, du cas où l'Etat qui projette les mesures réagit négativement à la demande qui lui est adressée, et, dans la seconde phrase, des conséquences que peut entraîner cette réaction.

98. Le Comité de rédaction a jugé nécessaire de relier plus étroitement la première phrase de ce paragraphe à la disposition qui précède, en y rappelant l'objet de la demande de l'Etat qui risque d'être affecté, à savoir la notification prévue à l'article 12. Le Comité de rédaction a employé là encore une formule neutre, qui ne préjuge pas de la question de savoir si l'Etat qui projette les mesures a appliqué correctement ou non l'article 12. La deuxième partie de la même phrase cherche à maintenir un juste équilibre entre les Etats intéressés en demandant à l'Etat qui projette les mesures de justifier sa réaction, comme le paragraphe 1 en fait l'obligation à l'Etat risquant d'être affecté.

99. La seconde phrase du paragraphe 2 traite du cas où la position de l'Etat qui projette les mesures ne donne pas satisfaction à l'autre Etat. Hormis les premiers mots, qui, comme dans la première phrase, ont pour but d'indiquer clairement la chronologie des événements, la seconde phrase du paragraphe 2 suit de près le texte initial. Cependant, pour plus de logique, les mots « et des consultations » ont été ajoutés après les mots « des négociations »; et les mots « à la demande de cet autre Etat » ont été ajoutés après les mots « les Etats concernés doivent », de façon à préciser que le processus de négociation et de consultation est déclenché à l'initiative de l'Etat qui risque d'être affecté. Le Comité de rédaction a aussi donné plus de souplesse à la fin de la deuxième phrase du texte initial, en remplaçant la formule « selon les modalités des paragraphes 3 et 4 de l'article » par « de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article ». Il l'a également simplifiée en supprimant le membre de phrase « en vue de surmonter leurs divergences de vues », jugé inutile, puisque l'objet des consultations et négociations est déjà exposé au paragraphe 1 de l'article 17.

100. Le paragraphe 3 de l'article 18 suit de près le paragraphe 3 de l'article 17. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il ne suffirait pas d'un renvoi au paragraphe 3 de l'article 17 pour prévoir le délai de six mois. Mais, vu que le point de départ de ce délai n'est pas le même dans les situations envisagées aux articles 17 et 18, il a jugé préférable de rédiger une disposition distincte sur la question, afin qu'il soit bien clair que, dans le contexte de l'article 18, les six mois commencent à courir à partir de la date de la demande de consultations et de négociations.

101. Enfin, le titre de l'article 18 a été rédigé en termes neutres, de façon à ne pas donner à penser que l'Etat qui projette les mesures a pu manquer aux obligations énoncées à l'article 12.

[6] Voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2e partie), p. 23, note 77.

102. M. EIRIKSSON suggère de remplacer, au paragraphe 1, les mots « d'appliquer les dispositions de l'article 12 » par « d'en donner notification conformément à l'article 12 », et, dans un souci de précision, de remplacer, au paragraphe 2, les mots « les Etats concernés » par « les deux Etats ».

103. M. KOROMA pense qu'il faudrait harmoniser les articles 15 et 18 à la lumière de l'accord qui s'est fait sur l'article 15.

104. M. Sreenivasa RAO n'a pas d'objections au texte proposé pour l'article 18, encore que la rédaction n'en soit pas très heureuse du point de vue de la chronologie des événements, lesquels se déroulent en deux temps. Dans un premier temps, un Etat projette des mesures qui, à son avis, n'auront pas d'effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau, et les met donc en œuvre; dans un second temps, les autres Etats du cours d'eau craignent des effets négatifs et demandent l'application de l'article 12. Or, telle n'est pas la séquence des événements envisagée à l'article 18.

105. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que, bien entendu, les articles 15 et 18 devront être harmonisés. La formule adoptée pour l'article 15 sera reprise comme suit au paragraphe 1 de l'article 18 : « La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté expliquant les raisons de cette position. » De même, au paragraphe 2, la fin de la première phrase se lira : « en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de cette conclusion ». La différence entre les paragraphes 1 et 2, c'est-à-dire l'emploi des termes « position » d'une part, et « conclusion » de l'autre, s'explique par le fait que l'Etat visé dans le premier cas nourrit de vagues craintes, tandis que l'Etat qui projette des mesures possède des données et des informations concrètes, dont il peut tirer une conclusion.

106. Répondant à M. Eiriksson, le Président du Comité de rédaction précise que le Comité a volontairement évité, dans la première phrase du paragraphe 1, d'exiger de l'Etat qui projette des mesures qu'il en donne notification conformément à l'article 12. Cet Etat doit d'abord évaluer la situation, comme le prévoit aussi l'article 12 : ce n'est guère qu'après qu'il peut y avoir notification. Le paragraphe 1 énonce donc l'obligation générale d'appliquer l'article 12 en plusieurs temps. Si l'Etat qui projette des mesures estime qu'elles n'auront pas d'effet négatif appréciable, il n'en donnera pas notification. Les termes utilisés ont été choisis après mûre réflexion, et leur modification pourrait être source d'erreurs. En revanche, la deuxième proposition de M. Eiriksson paraît acceptable. Bien qu'il puisse y avoir plus de deux Etats intéressés, il est vrai que l'article 18 dans son ensemble n'envisage qu'une relation bilatérale. Compte tenu des modifications apportées dans le même sens à l'article 17, l'expression « les Etats concernés » sera donc remplacée par « les deux Etats ».

107. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 18 [14] tel qu'il a été modifié.

Il en est ainsi décidé.

L'article 18 [14] est adopté.

TITRES DES DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES DU PROJET D'ARTICLES

108. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement les titres proposés par le Comité de rédaction pour la deuxième et la troisième partie du projet d'articles : respectivement, « Principes généraux » et « Mesures projetées ».

Les titres des deuxième et troisième parties du projet d'articles sont adoptés.

La séance est levée à 13 h 10.

2074e SÉANCE

Mercredi 6 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international *(suite*)* [A/CN.4/384[1], A/CN.4/402[2], A/CN.4/413[3], A/CN.4/L.420, sect. D][4]

[Point 7 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

ARTICLE 1er (Champ d'application des présents articles),

ARTICLE 2 (Expressions employées),

ARTICLE 3 (L'attribution),

ARTICLE 4 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux),

ARTICLE 5 (Absence d'effets sur les autres règles du droit international),

ARTICLE 6 (La liberté d'action et ses limites),

ARTICLE 7 (La coopération),

ARTICLE 8 (La participation),

ARTICLE 9 (La prévention) *et*

ARTICLE 10 (La réparation)[5] *[suite]*

---

* Reprise des débats de la 2049e séance.

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[4] L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission; le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol.II (2e partie), p. 86, par 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 90, par. 294.

[5] Pour le texte, voir 2044e séance, par. 13.